



CECIDE
Centre du Commerce International pour le Développement

Publiez Ce 
Que Vous Payez

Guinée

Evaluation du suivi des Obligations Sociales du Projet SIMFER RIO TINTO

Réalisation :

La Coalition "Publiez Ce Que Vous Payez Guinée" (PCQVP)

Financement : RWI



Equipe de rédaction :

- Kabinet CISSE, Economiste, Directeur Exécutif du CECIDE
- **Fanta Mamady CONDE**, Administrateur Civil et Coordinateur des Programmes du CECIDE ;
- **Ibrahima kalil BAMBA**, Sociologue et Chargé des Programmes Responsabilité Sociale des Entreprise et Gouvernance du CECIDE;
- **Mamadou Taran DIALLO**, Président de l'Association Guinéenne pour la Transparence (AGT), Président de PCQVP-Guinée.

La responsabilité des opinions exprimées dans ce rapport est celle de leurs auteurs, et leur publication ne reflète donc pas nécessairement le point de vue de Revenue Watch Institute ou des différentes organisations dont proviennent les membres de l'équipe de recherche.

REMERCIEMENTS

Les membres de l'équipe de recherche expriment toute leur reconnaissance à l'endroit de **Evelyne Tsague** et **Emma Tarrant Tayou** du Revenue Watch Institute (RWI/Programme Afrique), pour leurs contributions de qualité aux travaux d'enquêtes de terrain et à la rédaction du présent rapport de recherche.

Que notre partenaire, Revenue Watch Institute, trouve ici, l'expression de notre profonde gratitude pour le soutien sans cesse au processus de réforme du secteur minier Guinéen encours, processus dans lequel s'inscrit cette étude notamment son accompagnement technique et financier aux organisations de la société civile guinéenne.

Nous adressons également nos remerciements à toutes les personnes interrogées dans les zones d'enquêtes et dans les Ministères, pour avoir répondu aux nombreuses questions dans le cadre de cet exercice.

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS

ii DÉFINITION DES CONCEPTS ET MOTS CLÉS UTILISÉS AU SENS DE CETTE ÉTUDE

ii.RESUME EXECUTIF

iii.PRINCIPAUX CONSTATS

iv.PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

1.INTRODUCTION GENERALE

2.METHODOLOGIE

3.LA PRESENTATION DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET: BEYLA

- a. Localisation 22
- b. Données démographiques 22
- c. Relief et climat 23
- d. Economie locale..... 23
- e. Dynamique du mouvement associatif local 23

4.CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL

- 4.1. Les enjeux du projet 24
- 4.2. Présentation des obligations sociales 26
- 4.3. Convention de base entre la Guinée et la société Simfer s.a pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou du 26 novembre 2002. 28
- 4.4. L'Accord Transactionnel..... 30
- 4.5. La Convention Collective Mines, Carrières et Industries minières (Extrait) 31
- 4.6. Le Code minier 31
- Contribution à la qualification des employés guinéens (formation professionnelle) 41
- Indemnisation en cas de préjudices et dommages causées suite aux activités minières..... 41

5.ANALYSE DES OBLIGATIONS SOCIALES VUES DU TERRAIN

- 5.1. Risques de politisation du projet Simfer Rio Tinto..... 43
- 5.2. Faible capacité des services techniques de l'Administration guinéenne et des autorités décentralisées à suivre efficacement les obligations de Rio Tinto 44
- 5.3. Impact mitigé de Simandou pour les communautés riveraines..... 45
- 5.4. Le changement social au niveau local vu par les agents des Ministères..... 46
- 5.5. Faible soutien du projet Simfer Rio Tinto, au renforcement de capacités des cadres employés guinéens et entreprises guinéennes (PME et PMI) 49
- 5.6. Faible connaissance des communautés riveraines, des dispositions légales en matière d'emploi local dans le projet de Simandou..... 49
- 5.7. Précarité des conditions de travail à Simfer Rio Tinto..... 51
- 5.8. Un système de communication interne à renforcer 53
- 5.9. Une politique de rémunération mitigée (approuvée et désapprouvée) 56

6.LES OBLIGATIONS SOCIALES : CE QU'EN PENSENT LES AUTORITÉS LOCALES ET LES COMMUNAUTÉS

- 6.1. Changements observés par les autorités locales et notables 57
- 6.2. Changements observés selon les femmes..... 58
- 6.3. Changements observés par les jeunes 59
- 6.4. Synthèse des problèmes identifiés 60

CONCLUSION

Annexe 1 : Les termes de références..... 62

Annexe 2 : Bibliographie..... 63

Annexe 3 : Lettre à Rio Tinto..... 64

AGP : Agence Guinéenne de Presse
BCRG : Banque Centrale de la République de Guinée
BGEEE : Bureau Guinéen d'Études et d'Évaluation Environnementale
CECIDE : Centre de commerce international pour le développement
CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CNSS : Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CNTG : Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée
CTAE : Comité Technique d'Analyse Environnementale
DGD : Direction Générale des Douanes
DNI : Direction Nationale des Impôts
DNT : Direction Nationale du Trésor
EIES : Étude d'Impact Environnemental et Social
EIESD : Etude d'Impact Environnemental et Social Détaillée
FDEL : Fonds de Développement Economique Local
ITIE : Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
MAE : Ministère de l'Agriculture
MATD : Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
MEEF : Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts
NIE : Notice d'Impact Environnemental
ONG : Organisation Non Gouvernementale
PAP : Personnes Affectées par le Projet
PCQVP : Publiez ce que vous payez
PGES : Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PNAE : Plan National d'Action pour l'Environnement
REIES : Rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social
RTS : Retenue sur le Traitement de Salaires
TCA : Taxe sur le chiffre d'affaires
TDR : Termes de Références
TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

ii DÉFINITION DES CONCEPTS ET MOTS CLÉS UTILISÉS AU SENS DE CETTE ÉTUDE

Accord : est une convention établie entre deux ou plusieurs parties en vue de réaliser une activité.

Compensation : Paiement en liquide ou en nature ou les deux combinés, des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements, fixes, cultures, arbres,...) perdus pour cause d'utilité publique. Elle est différente de l'*Indemnisation* ; paiement en espèces ou en nature au titre d'un bien ou d'une ressource affectée par un projet ou dont l'acquisition est faite dans le cadre d'un projet au moment où son remplacement s'avère nécessaire.

Communauté locale : ensemble des collectivités affectées par l'Activité minière exercée dans le cadre d'un Titre minier ou d'une Autorisation.

Convention de Développement Local: convention entre le titulaire d'un Titre d'exploitation minière et la Communauté locale incluant notamment les dispositions relatives à la santé et la formation des populations locales et la mise en œuvre de projets à vocation économique et sociale.

Contrat : est un accord qui crée une obligation entre les parties concernées pour la réalisation d'une activité.

Convention : Accord de deux ou plusieurs volontés en vue de créer, modifier ou éteindre une obligation. Cette notion est plus large que celle du contrat lequel est une sorte particulière de convention qui donne naissance à un ou plusieurs obligations. Mais dans la pratique, les deux sont des termes souvent employés indifféremment.

Convention minière: contrat définissant les droits et obligations des Parties relatifs aux conditions juridiques, techniques, financières, fiscales, administratives, environnementales et sociales applicables à une Concession minière.

Convention collective : Droit du travail : accord conclu entre, d'une part un employeur ou un groupement d'employeurs et d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés possédant un caractère représentatif en vue de déterminer ensemble des conditions d'emploi et de travail des salariés et de leurs garanties sociales

Etude d'impact environnemental et social: document comportant l'analyse de l'état initial du site et de son environnement naturel et humain, l'énoncé des mesures envisagées pour supprimer, réduire et/ou compenser les conséquences dommageables sur l'Environnement, et l'estimation des dépenses correspondantes, ainsi que la présentation des autres solutions possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'Environnement, l'Activité minière envisagée est possible.

Fonds de Développement Economique Local (FDEL): Fonds alimenté par les contributions des sociétés minières au développement local destiné au financement des

projets communautaires dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Développement Local.

Indemnisation : Paiement en espèces ou en nature au titre d'un bien ou d'une ressource affectée par un projet ou dont l'acquisition est faite dans le cadre d'un projet au moment où son remplacement s'avère nécessaire.

Contenu local : nouveau concept utilisé par la banque mondiale, il ressort la valeur ajoutée ou plus value liée à l'activité minière générée outre les taxes ou redevances. Les sociétés minières participent au développement socio-économique à travers la création des infrastructures, des formations ou d'autres activités rémunératrices.

Obligation : est une contrainte réglementaire ou légale; c'est un lien de droit entre deux ou plusieurs personnes par lequel une partie est tenue envers une autre pour l'exécution d'une prestation. On distingue les obligations financières, fiscales, opérationnelles, sociales et environnementales

Obligations d'hygiène, santé et sécurité des travailleurs : résultent du respect des clauses du contrat de travail, des conventions collectives des compagnies minières.

Obligations environnementales : s'intéressent à l'impact environnemental avant, pendant, et après l'exploitation minière. Elles portent également sur les préjudices liés à l'exploitation minière, les matières dangereuses, le plan de prévention et des risques miniers...indiquées dans la loi minière.

Obligations sociales : elles portent sur les engagements pris par la société minière par rapport à la création d'emploi, la construction d'infrastructure sociale, le développement social et communautaire, la formation des nationaux entre autres.

Personne affectée par un projet (PAP) : toute personne qui, du fait de la mise en œuvre du projet, perd le droit de posséder, d'utiliser ou de tirer autrement avantage d'une construction, d'un terrain (résidence, agricole ou de pâturage) de cultures annuelles ou pérennes, ou de tout autre bien fixe ou meuble, que ce sont en totalité ou en partie, à titre permanent ou temporaire.

Suivi : consiste à collecter, traiter et analyser les données pertinentes sur l'état d'avancement d'un projet, d'une activité, d'un processus dans sa phase d'exécution ; ici l'exercice vise à donner une idée sur l'état de mise en œuvre des obligations sociales et environnementales auxquelles sont soumises les sociétés minières en Guinée selon le code minier et autres textes comme les Accords et protocoles d'entente

ii. RESUME EXECUTIF

La République de Guinée dispose d'importantes ressources minières incluant essentiellement la bauxite, l'or, le diamant et le fer. Ces ressources font l'objet d'une exploitation industrielle et artisanale depuis l'indépendance sans que cela n'impacte véritablement le mieux vivre des populations guinéennes, surtout celles vivant à proximité des sites d'exploitation.

Dans le cadre des réformes entamées dans le secteur minier par la Guinée depuis l'avènement du régime issu des élections démocratiques de 2010, un nouveau Code Minier a été adopté en septembre 2011, puis amendé en avril 2013. Les Textes d'application relatifs à ce code sont en cours d'élaboration.

L'une des grandes nouveautés de ce nouveau Code, est l'introduction d'une dimension sociale et environnementale de manière très forte, des mesures obligeant les sociétés minières à renforcer les engagements pris avec le Gouvernement et les populations locales en matière de protection de l'environnement, de développement local, de l'employabilité des nationaux ainsi qu'en matière de respect des droits de l'homme, de l'éthique et de la transparence.

Il est à rappeler que le Code Minier de 1995 et la convention minière type, constituaient le cadre législatif régissant le secteur minier en Guinée. Les conditions particulières de chaque projet minier sont ensuite définies lors de la signature de la convention entre la société minière concernée et la République de Guinée représentée par le Ministre des Finances et le Ministre des Mines et de la Géologie. Toutefois, le nouveau code de 2011 précise dans son article 217a1 que les droits acquis de la part des sociétés minières ne sont pas remis en causes mais pourraient faire l'objet d'amendement sous forme d'avenant¹

Les organisations de la société civile guinéenne actives dans le domaine de la gouvernance minière souhaitent contribuer à la promotion des bonnes pratiques en matière d'obligations sociales des sociétés minières, selon les prescriptions légales en Guinée, en réalisant un suivi du respect des obligations.

C'est justement pour donner un aperçu sur la mise en œuvre des différentes obligations sociales de Simfer Rio Tinto garanties par les textes de lois et réglementaires en vigueur en Guinée (voir art 217, Code 2011) dans le cadre de l'exercice des activités minières que la présente étude est réalisée. Notre choix se justifie par les enjeux économiques, sociaux et environnementaux que revêt ce projet qui est le plus grand investissement minier en Guinée soit 20 milliards de Dollars sur l'ensemble de ses trois composantes que sont le port, le chemin de fer et la mine. Cet investissement permettra de générer 100 000 emplois selon l'EIES de Simfer réalisée en 2012 contre 45000 tels que précisés dans le Cadre d'Investissement signé en Juin 2014 entre la Société et l'Etat, et ce, pour une durée de 25 ans

¹ Article 217: Dispositions transitoires

Article 217-I: Entrée en vigueur et régime applicable aux Conventions minières préalablement signées et ratifiées

Le présent Code ne remet pas en cause la propriété et la validité des Titres miniers existants avant son adoption.

Le présent Code s'applique entièrement et dans toutes ses dispositions aux titulaires de Titres miniers et d'Autorisations n'ayant pas encore fait l'objet de Conventions minières.

En ce qui concerne les titulaires de Conventions minières signées dans le strict respect de la législation minière en vigueur au moment de leur signature, l'application des dispositions du présent Code sera faite par amendements à la Convention existante, sous forme d'avenant, qui ne sera valable et n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par le Conseil des Ministres, signé par le Ministre en charge des Mines, fait l'objet d'un avis juridique de la Cour suprême et ratifié par l'Assemblée Nationale.

Cette étude se veut un monitoring des principales obligations sociales notamment l'emploi de Simfer Rio Tinto à travers une revue documentaire et des enquêtes de terrain avec les principaux acteurs du secteur minier.

En outre elle permet de faire un état des lieux de l'application des autres obligations sociales de Simfer Rio Tinto en matière de protection de l'environnement, du développement local, d'appui aux PME et PMI nationales, de formation professionnelle.

L'exploitation du contenu documentaire et des données d'enquêtes révèlent des manquements à l'application des textes légaux qui régissent, la gestion du secteur minier guinéen, dans leurs dimensions sociales.

iii. PRINCIPAUX CONSTATS

De l'analyse de ces données, se dégagent des perceptions des acteurs interrogés et constatations mitigées sur le niveau de mise en œuvre, des obligations sociales de Rio Tinto. Parmi ces constatations, on peut citer:

- le faible accès à l'information des employés et communautés riveraines, du contenu de la convention de base, de l'accord transactionnel et ses annexes signés entre l'Etat guinée et Rio Tinto et du contenu du nouveau code minier, relatif à la priorisation des guinéens et des entreprises guinéennes en matière d'emploi et d'usage des biens et services par la société, au processus de développement local, à la minimisation de l'impact sur le plan social et environnemental, des activités extractives.
- le faible niveau de formation et de capacité des acteurs de la société civile et des élus locaux des localités riveraines des sites miniers expliquant, par conséquent, le rôle très limité que ces dernières sont censés jouer dans le suivi de la mise œuvre, des questions sociales dans les sociétés minières;
- le manque de moyens matériels, financiers et humains adéquats au niveau des services de contrôle de l'Etat, de l'impact négatif des activités d'exploitation minière et du suivi des obligations des sociétés minières, d'accomplir pleinement leurs missions;
- la précarité des conditions de travail dans Simfer Rio Tinto ;
- L'écart abyssal entre le nombre d'emplois promis dans l'EIES réalisée en 2012 soit 100 000 contre 45000 tels que précisés dans le Cadre d'Investissement signé en Juin 2014 entre la Société et l'Etat, et ce, pour une durée de 25 ans

iv. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

☛ Au Gouvernement Guinéen

- de finaliser le processus de la réforme du secteur minier en accordant non seulement une attention particulière aux textes d'application sur les questions de développement local, sociale et environnementales, mais aussi en renforçant la consultation avec les sociétés minières, les acteurs de la société civile et les communautés riveraines affectées sur ces sujets ;
- de vulgariser les textes régulant la gestion du secteur minier en Guinée, notamment le nouveau code minier et ses textes d'application (en cours d'élaboration);
- de doter les services techniques des Départements Ministériels directement concernés par l'appliquer des textes de loi et réglementaires de l'activité minière en Guinée des moyens humains, logistiques et financiers en vue de leur permettre d'accomplir efficacement leur mission;

- de donner un caractère plus contraignant à certains textes relatifs aux obligations sociales des sociétés minières et d'appliquer des sanctions prévues en cas de non-respect;
- d'élaborer une politique nationale des Mines prenant en compte, la Vision Minière Africaine (VMA) de l'Union Africaine, les Directives de la CEDEAO et les normes de performance de la Société Financière Internationale(SFI) et d'autres bonnes pratiques en la matière;
- de renforcer l'accès des citoyens à l'information sur la gestion du secteur (contrats et accords signés,...) avec les sociétés minières ainsi que l'économie minière au niveau national et local (Rapport ITIE);
- de procéder à la révision de la convention de base et de l'accord transactionnel en vertu de l'article 217 du Code de 2011 en vue d'éviter des dérogations ou de traitement spécial pour Rio Tinto face autres intervenants du secteur;

☛ **Assemblée Nationale**

Conformément au titre V – Article 72 de la Constitution 2010, l'assemblée Nationale doit jouer son rôle de contrôle de L'action Gouvernementale. Les parlementaires doivent s'approprier : des textes législatifs et réglementaires, veiller à l'application de la loi minière , inciter le gouvernement à finaliser le processus d'élaboration des texte d'application ainsi que la révision des contrats miniers . Car les mines constituent un secteur très stratégique qui apporte à moyenne par an 30% des recettes budgétaires.

☛ **Aux communautés riveraines du projet Simfer**

- de s'approprier des documents légaux du projet à savoir: le contrat de base, les accords transactionnels et le nouveau code minier et ses textes d'application, pour une meilleure compréhension des enjeux du développement durable du projet Simfer pour leur localité ;
- d'instaurer un climat de paix et de bon voisinage sur le site du projet et une culture de dialogue franc dans un esprit de partenariat mutuellement avantageux, avec les responsables du projet Simfer ;
- d'utiliser les moyens et mécanismes légaux pour revendiquer leurs droits violés par le Simfer, à la lumière des textes en vigueur pour la gestion du secteur minier.

☛ **Aux organisations de la Société civile et à PCQVP Guinée en particulier**

- Renforcer le dispositif de surveillance des obligations sociales légales en mettant sur pieds dans les sites miniers, des antennes sur sites PCQVP Guinée et :ou des comités locaux de suivi et/ou des para juristes, en vue monitoring permanent et efficace des obligations;
- Créer et renforcer des espaces de dialogues entre les communautés riveraines des industries extractives, les compagnies minières et l'Etat ;
- de sensibiliser les communautés pour le respect des droits de la compagnie Rio Tinto tout comme ceux de toute autre société minière exerçant en Guinée;
- Eduquer, informer, former les populations riveraines en matière de bonne pratique de résolution des conflits, de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des revenus provenant des activités minières ;
- Multiplier les échanges constructifs avec l'Etat et les sociétés minières, afin de renforcer le partenariat gagnant-gagnant entre Communautés locales riveraines et ces derniers ;
- Veiller à la mise en application de façon cohérente des textes législatifs et réglementaires régissant la gouvernance du secteur minier guinéen ;
- Appuyer les communautés à s'approprier du contenu des textes légaux et réglementaires ;

- Renforcer la documentation fouillée sur les abus de droits des communautés affectées par les empreintes des sociétés minières.

☛ **Au Projet Simfer Rio Tinto**

- de respecter les obligations (opérationnelles, techniques, sociales et environnementales) prises avec l'Etat et les Communautés locales riveraines du projet ;
- de faciliter l'accès à l'information aux communautés, organisations de la société civile et à PCQVP Guinée ;
- d'investir plus dans le développement durable des communautés par la réalisation des infrastructures conformément au plan de développement communautaire et convention de développement local ; cette intervention dans les zones affectées doit s'opérer dans une approche après mines;
- respecter scrupuleusement, les textes guinéens en matière d'emploi, notamment le code de travail, le code minier et la convention collective mines et carrières.

1. INTRODUCTION GENERALE

En guise de rappel historique, l'évolution de la politique et de la législation minière Guinéenne a connu principalement deux étapes:

Période Coloniale et Première République (1958-1984)

Cette période était essentiellement caractérisée par:

Le Régime de l'administration de l'Afrique de l'Ouest Francophone (AOF) pendant la période coloniale ;

Le Code des activités économiques avec une forte présence de l'Etat: Le centralisme d'Etat ;

L'Exploitation et gestion du patrimoine minier assurés soit directement par l'Etat, soit en partenariat avec des sociétés étrangères 51 % et 49% pour l'Etat pendant le régime de la première république.

Deuxième République et Transition (1984-2011): cette étape a été fortement marquée par :

L'Adoption en 1985 d'un programme de libéralisation économique axé sur le désengagement de l'Etat des activités économiques;

L'Adoption en 1986 du premier Code minier guinéen;

Ce Code est resté peu connu et n'a pas permis d'atteindre ses objectifs à savoir l'institution d'un environnement favorable à l'initiative privée et une meilleure valorisation de l'exploitation des ressources minières;

L'initiation en novembre 1991, d'une réflexion visant à promouvoir l'investissement, diversifier l'exploitation des ressources, valoriser et transformer sur place les substances minérales afin de contribuer à l'accroissement des revenus du pays ;

L'adoption en 1995 d'une nouvelle politique minière conséquente et d'un cadre législatif (code minier) et réglementaire jugé attractif en vue de corriger les lacunes de code de 1986 et imprimer au secteur minier un rôle de moteur de croissance de l'économie nationale à Travers :

Le désengagement de l'Etat des activités de production et de service ; L'assainissement de la gestion des finances publiques;

L'institution d'un environnement favorable au développement de l'initiative privée;

Une meilleure valorisation de l'exploitation des ressources minières;

La réhabilitation et le développement des infrastructures économiques de base.

Ce Code, très attractif, a favorisé la présence des plus grandes compagnies minières et la découverte des grands gisements de fer et de bauxite économiquement exploitables nécessitant la mise en place des méga projets miniers de classe mondiale mais nécessitant la réalisation d'infrastructures de grandes capacités. Ce code a également permis la mise en place progressive de structures d'accompagnement, la diversification progressive de l'activité et la réduction de la participation de l'Etat dans les sociétés minières à 15% pour les matières précieuses et une participation en numéraire pour les substances d'intérêt particulier.

En dépit des réformes en profondeur dont celle menée en 1998 qui a permis le passage des sociétés d'économie mixte à des sociétés anonymes, le secteur minier, le secteur minier ne s'est pas développé à la dimension du potentiel minier et très peu de nouvelles exploitations ont vu le jour. A cet effet, les principales faiblesses relevées sont les suivantes:

Le désengagement de l'État par la réduction de sa participation au capital des sociétés minières sans mesures d'accompagnement ;

La gestion peu orthodoxe du cadastre minier ;

Le manque de moyens et de politique de suivi et de contrôle des sociétés minières et projets en développement.

Ainsi, ces réformes ont eu pour conséquence : la mauvaise gestion du secteur minier marquée par le gel des ressources minérales, par des pratiques fiscales laxistes, par d'autres pratiques de mauvaise gouvernance. Car la mise en œuvre de cette Politique et les différentes réformes institutionnelles, juridiques et fiscales qui en ont résulté n'ont pas abouti aux retombées souhaitées sur l'économie nationale.

La détérioration des conditions socio-économiques et politiques, a entraîné souvent des soubresauts sur le plan social avec notamment des crises des années 2006 et 2007, ce qui a abouti à une réflexion sur la gestion à venir du secteur minier.

Eu égard à cette situation catastrophique, les nouvelles autorités ont jugé utile de réviser la Politique Minière existante, afin de bâtir une nouvelle stratégie sur la gouvernance des principales ressources minières du pays pour amorcer son Développement Durable Intégré.

D'où la nécessité d'une réforme institutionnelle, structurelle, juridique et organisationnelle profonde du secteur avec en priorité celle du Code Minier de 1995, qui existait depuis plus de quinze ans.

L'adoption d'un nouveau code minier vise donc à préserver à la fois les intérêts du pays et celui des partenaires avec un accent particulier sur la bonne gouvernance et la responsabilité sociétale des entreprises, à optimiser les revenus de l'État et les retombées des activités minières sur les communautés riveraines en renforçant l'attractivité du Code Minier, à Corriger les insuffisances et lacunes avérées au fil du temps dans l'attribution et la gestion des titres miniers, à revisiter certains aspects de la politique minière: participation de l'État, développement communautaire, à harmoniser les dispositions du Code avec celles des autres codes et textes nationaux relatifs notamment à l'Agriculture, l'Environnement, l'Eau, à ;Prendre en compte les nouvelles tendances multilatérales en cours de développement à l'échelon sous-régional et régional (UEMOA, CEDEAO), à Eliminer les incohérences, lever les équivoques au niveau de certaines dispositions; à Préciser les dispositions fiscales et tous autres aspects devant guider clairement les investisseurs;

Ce processus de révision du Code Minier de 1995 a débuté en 2009 avec l'appui de SOFRECO et sur financement de l'Agence Française de Développement.

Le nouveau Code minier guinéen a été adopté par la loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011 et promulgué le même jour par le Président de la République.

Suites aux Critiques apportées par plusieurs organisations sur les dispositions à incidences financières jugées pénalisantes pour les activités et investissements en cours ou à venir.

Il a été donc décidé de procéder à une révision du nouveau Code avec à la clé un échange participatif avec tous les acteurs du secteur minier guinéen : société civile, administrations, sociétés minières et bailleurs de fonds (FMI); l'objectif étant de tenir compte la conjoncture actuelle difficile du marché des matières première en particulier pour la bauxite, principale ressource ;

Tout compte fait, les grands principes qui ont motivé la révision du Code initiée en 2009 devraient être gardés en veillant notamment à une juste répartition des ressources entre la Guinée et les investisseurs;

A la demande des partenaires de la Chambre des Mines, certaines dispositions fiscales et douanières, notamment celles relatives à la taxes minière, l'impôt sur les bénéfices, la Taxe sur la Valeur Ajoutée et les droits de douane ont été assouplies.

A la demande de la Société civile, la non cessibilité de la participation non contributive de l'Etat a été précisée;

Grace Soutien des partenaires au développement, l'Etat Guinéen a bénéficié de l'accompagnement depuis 2011 de la réforme du cadre juridique et réglementaire de son secteur minier. L'un des résultats tangibles de cet accompagnement est l'adoption de la loi 053 du 08 avril 2013 portant modification de certaines dispositions de la loi 006 du 09 septembre 2011 portant Code minier qui a été promulguée le 17 avril 2013.

Il y a trois systèmes de droit minier:

- Le droit du propriétaire du sol
- Le droit de l'inventeur : les mines sont les res nullius
- Le droit de l'Etat: ce système connaît deux formes:
 - ✓ Système domanial: Les gisements sont la propriété de l'Etat et font partie du domaine de l'Etat: la recherche et l'exploitation des richesses nationales font l'objet de contrats passés avec l'Etat

Le système régalien: la mine est bien sur une res nullius mais c'est à l'Etat d'en attribuer l'usage et d'en fixer les conditions d'exploitation. C'est ce système qui est en Guinée hérité de la France.

Depuis son indépendance en 1958, la Guinée ne dispose que de sept (7) unités industrielles de mines (usines) qui sont :

Dans la filière de la bauxite :

- *l'usine d'alumine de Friguia construite à l'époque coloniale et rétrocédée à l'Etat Guinéen à l'indépendance est en arrêt temporaire depuis 2012 ;*
- *la compagnie de Bauxite de Guinée (CBG);*
- *la Société de Bauxite de Kindia (SBK).*

Dans la filière de l'or :

- *la société Anglo Ashanti Golfieds de Guinée (SAG),*
- *la société Minière de Dinguiraye (SMD) ;*
- *la Société d'Exploitation Minière de l'Afrique de l'Ouest (SEMAFO).*

Dans la filière du fer :

- *Belzone-GDC*

D'autres géants de l'industrie minière de la filière du fer sont en voie d'installation. Ce sont entre autres :

- *Rio Tinto SIMFER,*
- *Société Vale.*

Toutefois, signalons que d'autres projets miniers ont été récemment fermés dans le pays parmi lesquelles, le projet d'exploitation de la Bauxite par la Société BHP-Biliton qui était basée dans la partie nord de la Basse Guinée.

L'installation progressive de ces multinationales suscite tant au niveau de l'Etat guinéen que des communautés les abritant, de grands espoirs sur le plan financier, économique et social.

Conscient des limites de gestion du secteur pendant des décennies, le Gouvernement de la troisième République issu de l'élection Présidentielle de novembre 2010, a engagé en 2011, des réformes juridiques et fiscales importantes, en vue de maximiser les bénéfices de l'activité minière pour le pays et les populations guinéennes. L'un des résultats visibles de cette volonté politique, est bien l'adoption en septembre 2011, du nouveau code minier dont les textes d'application sont aujourd'hui en cours d'élaboration. Si ce résultat peut traduire la mesure de la volonté des nouvelles autorités du pays, il faut tout de même noter, que pour mettre l'exploitation des ressources minières au service du développement socioéconomique du pays, un suivi efficace des obligations (financières, techniques et sociales) des sociétés minières

opérant sur le territoire guinéen, est une nécessité non seulement pour l'Etat guinéen, mais également pour les communautés riveraines et les acteurs de la société civile.

C'est d'ailleurs dans cette optique, à savoir permettre à l'Etat et à la population guinéenne, de mieux profiter des retombées de l'exploitation minière, que le Gouvernement a mis sur pieds, une société de patrimoine minier, dénommée "SOGUIPAMI" (Société Guinéenne de Patrimoine Minier). Créée en 2011, elle est chargée de l'administration et de la gestion du patrimoine minier du pays. A cet titre, SOGUIPAMI gère les actions et participations de l'Etat guinéen dans les sociétés minières, les sociétés d'infrastructures minières et dans toutes les sociétés de services se rapportant au transport et à la commercialisation des produits miniers et de leurs dérivés. Aussi, l'Etat guinéen, pour renforcer sa volonté politique dans la dynamique de la réforme du secteur, a mis en place en 2012, un comité technique de revues des titres et des contrats miniers.

Le site du comité www.contratsminiersguinee.org, contient, l'intégralité des dix-huit (18) Conventions récemment revus et mis en ligne courant 2012-2013.

Toute fois, notons qu'à coté de cette volonté des autorités guinéennes, existe un climat de tension sociale entre sociétés minières dont certaines sont moins regardantes sur l'application des dispositions légales en vigueur dans le pays et les communautés riveraines affectées, mal organisées qui attendent toujours de voir sur leur vie, des effets bénéfiques des activités extractives et qui deviennent de plus en plus exigeantes. Ces communautés locales des sites d'exploitation minière, constituent aujourd'hui, des foyers de tension qui inquiètent l'Etat guinéen ainsi que ses partenaires miniers. A titre d'exemple, une manifestation des populations de Zogota dans la préfecture de N'Zérékoré chef lieu de la Guinée forestière contre la société BSGR-Vale, a été violemment réprimée par l'armée guinéenne dans la nuit du 3 au 4 août 2012 faisant six (6) morts. La société Vale a subi des pertes matérielles énormes. La mauvaise politique de recrutement des autochtones et la mauvaise gestion des taxes superficielles destinées au développement de la localité seraient à l'origine de ce conflit.

Cette contestation des communautés de Zogota, a eu pour conséquence, entre autres, l'arrêt immédiat des opérations de Vale en Guinée, notamment dans la région Forestière.

Face à l'intervention disproportionnée de l'armée guinéenne dans ce conflit, bon nombre des organisations de défense des droits humains au niveau national ont condamné l'acte violent en exigeant des autorités, de situer les responsabilités à travers l'ouverture d'une enquête indépendante et y donner une suite judiciaire conséquente. Mais les progrès dans ce sens sont encore loin d'être visibles.

Selon le Code Minier de 2011, les compagnies minières sont soumises à plusieurs types d'obligations:

- *les obligations opérationnelles;*
- *les obligations financières et fiscales ;*
- *et les obligations sociales et celles relatives à la santé, à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.*

Dans cette dynamique, soulignons qu'il existe entre ces obligations, une interaction dont l'application correcte dans les faits, contribuera à coup sûr, à l'amélioration de la gestion responsable des ressources minières considérables dont regorge le pays. Ceci est d'autant important et nécessaire qu'en dépend d'ailleurs, la garantie durable de la sécurité des investissements miniers dans le pays.

Pour connaître et comprendre le champ d'application des obligations des sociétés minières en Guinée, les droits et devoirs des parties prenantes de l'activité extractive (Etat, Compagnies minières et communautés locales riveraines), découlant du cadre légal en la matière, nous mettons ici, le focus de manière détaillée sur les différents types d'obligations. Mais notons au préalable, que notre travail de recherche que rend compte le présent rapport, porte exclusivement sur les obligations d'ordre social. Autrement dit, il est question dans ce rapport, d'évaluer l'applicabilité sur le terrain, les éléments constitutifs des obligations sociales (emploi et formation professionnelle des employés guinéens, utilisation des biens et services produits par les PME et PMI guinéennes, développement local des communautés affectées, protection de l'environnement), dans le cadre du projet d'exploitation du fer de Simandou par la multinationale Rio Tinto. Cet exercice se fait à la lumière des articles 108, 109, 124, 126, 130 du code minier et d'autres textes légaux signés entre l'Etat guinéen et la dite multinationale.

Basé sur la revue documentaire et les enquêtes de perception menées auprès de certains acteurs concernés par le projet, notre recherche met en exergue, quelques problèmes cruciaux caractérisant l'application sur le terrain, des dispositions légales minières à caractère social. Partant, nous estimons qu'il servira de piste de réflexion dans l'intérêt des parties prenantes de ce projet minier de rang mondial. Autrement dit, ce rapport de recherche sur le suivi des obligations sociales de Simfer Rio Tinto, se veut non seulement, un outil d'aide à la prise de décisions documentée et courageuse tant au niveau de l'Etat guinéen que de l'ensemble des sociétés minières présentes en Guinée, mais aussi un outil d'appropriation pour les communautés riveraines affectées et acteurs de la société civile, des droits et intérêts garantis légalement par l'Etat dans le processus extractif.

Enfin, nous estimons, que cet exercice de monitoring mené par les acteurs de la société civile guinéenne et soutenu techniquement et financièrement par Revenue Watch Institute, contribuera au développement de quelques pistes d'action idoines capables de bonifier la pratique du respect des obligations sociales en Guinée, dont le non respect explique bien la recrudescence des conflits entre communautés locales et sociétés minières.

L'Etat guinéen mise grandement sur l'exploitation des ressources minières du pays, pour amorcer le véritable développement du pays tant attendu par les 12 millions de guinéens. Ceci est d'autant réel que le nouveau code minier 2011 (amende 2013) du pays l'affirme de manière forte en son article 2 : *«La présente loi portant Code Minier a pour objet de réguler le secteur minier en vue de promouvoir les investissements et d'assurer une meilleure connaissance du sol et du sous-sol de la République de Guinée. Elle vise à encourager la recherche et l'exploitation des ressources minérales de manière à favoriser le développement économique et social de la Guinée. Elle vise aussi à promouvoir une gestion systématique et transparente du secteur minier qui garantit des bénéfices économiques et sociaux durables au peuple guinéen, dans le cadre d'un partenariat réciproquement avantageux avec les investisseurs.»*

L'atteinte de cet objectif ultime renforcera davantage, le rôle déterminant du secteur minier dans l'économie guinéenne dont il en est d'ailleurs le pilier. Sa contribution à la création de la richesse nationale (PIB) est estimé annuellement environ à 25% et apporte à l'Etat, des recettes en devises importantes plus de 80% avec plus de 14 000 emplois directs créés.² Premier pays

²&³ DRSP 2010/GIZ

exportateur de bauxite, les revenus miniers annuels ont été respectivement dans l'ordre de 220 085 082 USD en 2010, de 981 806 USD en 2011 et de 379 995 USD en 2012³.

En dépit de cette incidence socioéconomique, relativement faible par rapport au potentiel considérable des ressources minières du pays, on constate malheureusement que plus de la moitié de la population guinéenne, soit 53% est considérée comme pauvre⁴. Dans ce contexte national difficile, le manque d'emplois pour la jeunesse représentant plus 60% de la population guinéenne, combiné au manque de dialogue entre acteurs politiques, sont entre autres, des causes de l'instabilité politique et social récurrente que connaît le pays.

Autant dire que l'incidence de l'exploitation des ressources minières sur le pays, n'est pas suffisante pour assurer à la population, sa sécurité sur le plan économique et social.

❖ Les objectifs de l'étude

Cette étude vise à donner un aperçu réel sur la mise en œuvre des différentes obligations sociales de Simfer Rio Tinto en fonction des textes de lois et réglementaires en vigueur en Guinée, dans le cadre de l'exercice des activités minières en vue de contribuer à la promotion des bonnes pratiques en la matière. De manière spécifique, elle vise à :

- identifier et faire connaître spécifiquement les prescriptions légales de Rio Tinto en matière d'emplois des guinéens, de protection de l'environnement, du développement local, d'appui aux PME et PMI nationales, au regard du nouveau code minier, de la convention de base, de l'Accord transactionnel établis entre la société Rio Tinto et l'Etat guinéen et de la convention collective mines et carrières;
- dresser un état des lieux de l'application sur le terrain des obligations sociales de Rio Tinto, en vue de partager avec les décideurs de l'Etat guinéen et de la société Rio Tinto ainsi qu'avec les médias et acteurs de la société civile, les principaux problèmes en découlant;
- formuler des recommandations pour prévenir et/ou réduire les tensions sociales dans les zones d'influence du projet Simfer Rio Tinto.

2. METHODOLOGIE

Pour réaliser la présente étude, nous avons fait usage de la méthodologie aussi qualitative que quantitative à travers certaines techniques employées suivant les objectifs fixés dans le projet. Il s'agit de la revue documentaire, de l'enquête de terrain, le traitement et l'analyse des données recueillies pendant les travaux d'enquête et la technique d'observation directe.

a. La revue documentaire

Elle a porté sur les codes miniers : code minier 1995, code minier d'adopté en 2011 puis révisé en 2013, le code de travail, le code de l'environnement, le code des collectivités, la convention collective Mines, Carrières et industries extractives, les conventions de base, l'accord transactionnel et ses annexes signés entre Rio Tinto et le Gouvernement Guinéen, des publications et des revues sur le projet Simfer.

³ Rapport de réconciliation ITIE Guinée 2011&2012

b. L'enquête de terrain

Elle s'est déroulée du 4 mai au 31 juillet 2013. Pour ce faire des techniques d'enquêtes par questionnaires, des focus groups, des observations directes ont été utilisées. Ces techniques ont touché 135 personnes composées des élus locaux, des administrateurs territoriaux, des responsables de jeunesse, des représentantes de femmes, des représentants des organisations de la société civile et autres leaders d'opinions

Concernant le cadre institutionnel et Réglementaire de l'étude, plusieurs intervenants sont impliqués dans la mise en œuvre du projet Simfer en République de Guinée. Dans le cadre de la présente étude, le cadre institutionnel concerne les institutions publiques nationales notamment le Ministère des Mines, le Ministère de l'environnement, le Ministère en Charge de la décentralisation et du développement local, le Ministère du travail, le Ministère de l'agriculture, principalement concernés par les différentes obligations sociales des sociétés minières.

L'assise juridique reste transversale à un certain nombre de textes légaux et accords, ce sont d'une part dans les différents textes législatifs et réglementaires, notamment le code minier 1995, le nouveau code minier adopté en 2011 puis révisé en 2013 d'autre part les conventions de base et l'accord transactionnel établi entre le groupe Rio Tinto et l'Etat Guinéen. La récente signature du Cadre d'Investissement vient rallonger la liste des instruments légaux.

Cette étude a permis de recueillir non seulement, les perceptions des communautés impactées, de connaître le point de vue des organisations de la société civile et de certains hauts cadres de l'Etat ainsi certains employés de Simfer, sur les obligations légales, notamment les questions liées à l'emploi des guinéens, le développement communautaire et le niveau de mise en application des textes législatifs et réglementaires, de formuler enfin des recommandations précises aux différentes parties impliquées dans la mise œuvre du projet SIMFER Rio Tinto.

c. Mise en place d'un Cadre de Réflexion et d'Orientation de l'Etude (CROE)

Les travaux de cette étude ont tout d'abord commencés par la mise en place d'un cadre de réflexion et d'orientation. Ce cadre de concertation regroupe les premiers responsables des structures membres de la Coalition Publiez Ce Que Vous Payez (PCQVP-Guinée), notamment du CECIDE, de l'AGT, RAJ-Gui et de l'AGEPI.

Assurant le pilotage technique et scientifique des travaux de recherche, le cadre de réflexion a eu pour rôles, d'analyser et de valider les outils élaborés par l'équipe de rédaction du rapport, de faire des propositions concrètes pour lever les éventuels blocages rencontrés sur le terrain. Bref de contribuer à l'amélioration de la qualité scientifique du rapport.

Ainsi, en raison de son expertise dans le domaine des études, mandat a été donné à l'ONG CECIDE, de coordonner les travaux de recherche. Pour ce faire, le CECIDE a élaboré un plan d'action opérationnel dans lequel, les principales activités, les résultats attendus par activités, la période de mise en œuvre, les principaux responsables et le budget ont été présentés et validés par les membres du cadre de réflexion et d'orientation de l'étude (CROE). Il faut noter aussi qu'en dehors de ce comité, l'équipe de rédaction a été techniquement appuyée par Revenue Watch Institute.

d. Recherche Documentaire

Elle a consisté à rechercher et réunir les documents pertinents en copies dures et numériques relatifs, à l'emploi des guinéens, au développement communautaire, le cadre légal et réglementaire des obligations incombant aux sociétés minières en Guinée. Il s'agit entre autres du code minier 1995, du code minier d'adopté en 2011 puis révisé en 2013, le du code de travail, du code de l'environnement, du code des collectivités, de la convention collective Mines, Carrières et industries extractives, de la convention de base, de l'accord transactionnel et ses annexes signés entre Rio Tinto et le Gouvernement Guinéen, des publications et des revues sur le projet Simfer.

Autrement dit, cette étape a permis, d'identifier clairement les principales obligations légales des sociétés minières opérant en Guinée en général et en particulier celles de Rio Tinto dans le cadre du projet Simandou, à travers un certain nombre de documents dont les plus pertinents sont: le nouveau code minier guinéen, la convention de base et l'Accord transactionnel signés entre Rio Tinto et l'Etat guinéen. Ces documents ont été revus plusieurs fois plus exploités par l'équipe de rédaction. Il faut souligner que cette revue documentaire a été effectuée tout au long de la recherche avec une phase plus active allant du 15 février au 15 mars 2013.

e. Enquête de Terrain

La démarche d'enquête dont l'objectif est de faire une analyse comparative réelle entre les textes et la réalité sur le terrain en matière d'obligations sociales s'est basée sur les obligations identifiées lors du notre travail de recherche.

Au départ, sur le plan quantitatif, le principal outil est l'enquête par questionnaire qui visait 20% des employés de Rio Tinto y compris des cadres de Directions, 100 personnes faisant la représentativité des populations touchées par l'enquête notamment les élus locaux, les responsables administratifs de l'Etat, les organisations de la société civile et syndicales, les représentants des jeunes et des femmes. A ce niveau des entretiens individuels ont été administrés. Et 50 hauts cadres des Départements Ministériels Directement impliqués dans la mise en œuvre du projet SIMFER Rio Tinto devraient être entretenus.

Néanmoins cet objectif d'échantillonnage n'a pu être atteint à cause des difficultés qui s'expliquent d'une part, par l'insuffisance budgétaire et d'autre part par la non disponibilité des personnes ciblées. A titre illustratif, il était prévu d'enquêter 20% de 700 employés de SIMFER soit 140 personnes se trouvant aussi à Beyla qu'à Conakry. Cet objectif n'a pu être atteint en raison du refus catégorique de la Direction Générale de SIMFER de collaborer avec les enquêteurs.

L'enquête de terrain s'est déroulée du 4 mai au 31 juillet 2013 sous la responsabilité du Coordinateur des Programmes du CECIDE en deux principales étapes:

f. Première étape – sites d'extraction

: conformément aux Termes de Référence, (voir les TDR en annexe) une équipe d'enquêteurs de trois personnes constitués de sociologues et d'ingénieurs de mines a sillonné du 4 au 14 mai 2013, la commune urbaine de Beyla et le district de Moribadou à 35 km de Beyla où les installations de Simfer se trouvent, afin de recueillir, les perceptions des cibles concernés, sur l'application des obligations sociales du projet Simfer. Pour ce faire, des techniques d'enquêtes par questionnaire, des focus groupes, des observations directes ont été utilisées. Ces techniques ont touché un échantillon de 135 (Voir tableau pour plus de détails) personnes composées des élus locaux, des administrateurs territoriaux, des responsables de jeunesse, des représentantes

de femmes, des représentants des organisations de la société civile et autres leaders d'opinions ainsi que certains employés de Simfer Rio Tinto rencontrés de manière informelle par notre équipe d'enquête.

L'enquête de terrain s'est poursuivie dans la zone spéciale de Conakry par la même équipe, déployée du 28 mai au 31 juillet 2013. Il a permis de recueillir l'avis de certains cadres des Départements Ministériels impliqués dans le projet Simfer, par rapport au respect des engagements du méga projet minier Simandou, notamment sur les questions de développement communautaire, l'employabilité des guinéens, les normes environnementales. Une dizaine de cadres ont été ciblés dans les Ministères des Mines, de l'Environnement, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, du Travail et de la Fonction publique, Ministère de la Formation Professionnelle et de l'emploi, Ministère de l'Agriculture et le Ministère délégué au Budget.

Des interviews ont été réalisées sur la base des fiches comportant des questionnaires à l'attention de ces cadres. Outre ces fiches pour les agents de l'Administration, deux (2) autres fiches d'enquête ont été élaborées et administrées auprès des représentants des communautés et certains employés de la société.

Pour le traiter les données recueillies, la méthode systémique a été utilisée, cette méthode est nécessaire dans la perspective d'une analyse triangulaire des opinions des différents acteurs regroupés dans un système multipartite appelé parties prenantes (Etat, promoteurs du Projet SIMFER Rio Tinto et communautés riveraines).

g. Approche

L'entretien individuel : ce choix s'explique par notre souci d'effectuer une analyse croisée des opinions des différentes cibles en restant dans le cadre des objectifs préalablement fixés. Les questionnaires sont pour la plupart fermés. Pour mieux saisir certaines informations, nous avons appuyé certaines questions fermées par des questions ouvertes.

Sur le plan qualitatif : pour mieux cerner l'opinion ou les perceptions du groupe cible et faire des analyses croisées et contradictoires, nous avons utilisé des interviews dites dirigées sur la base des questionnaires préétablis. A cette occasion, la prise de voix a été faite par un enregistreur.

Des focus group ont été également réalisés de façon séparées avec les jeunes, les femmes, les acteurs de la société civile, les organisations syndicales et les élus locaux avec une taille variant de 6-12 personnes.

Enfin, la technique d'observation directe active nous a conduits dans les bureaux et sur les installations du projet SIMFER afin de constater de façon concrète, certaines informations révélées lors des enquêtes par questionnaire.

h. Difficultés rencontrées

Des difficultés importantes pouvant constituer des limites ont été rencontrées au cours de la réalisation de la présente étude. Parmi ces difficultés, on peut citer:

- Le non accès de l'équipe de recherche aux Responsables de Rio Tinto en vue d'obtenir officiellement et/ou confronter, certaines informations clés déjà recueillies, permettant d'évaluer le niveau des investissements socioéconomiques réalisés en faveur des communautés riveraines, le nombre exact des employés guinéens, surtout ceux issus des

communautés locales. Face à ce refus, que nous considérons non justifié, de Rio Tinto à rencontrer nos enquêteurs à Beyla et à Conakry, attitude contraire aux bonnes pratiques de gouvernance, nous nous sommes alors contentés des informations fournies par les élus locaux, les représentants des organisations de la société civile et par certains employés de Rio Tinto (mais de manière anonyme) pour apprécier les éléments d'informations contenus dans les obligations sociales. Nous précisons que la Direction de Rio Tinto a été officiellement saisie à propos, par une correspondance et relancée plusieurs fois sans succès (voir correspondance en annexe) ;

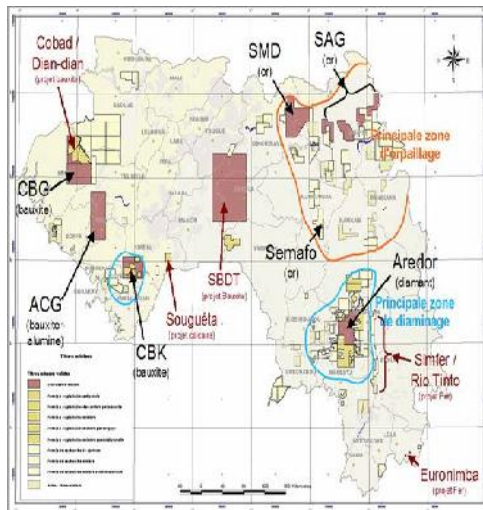
- l'indisponibilité, voire la méfiance à cause de la sensibilité du sujet, de la part de certains cadres des Ministères des Mines, du Travail, Décentralisation etc., pour administrer les questionnaires. Plusieurs rendez-vous notamment ont été manqués ce qui a d'ailleurs retardé la finalisation des travaux d'enquêtes de terrain ;
- L'insuffisance du budget alloué à l'enquête de terrain nous a contraint à limiter le nombre de jour d'enquête et strictement, le périmètre de l'enquête à la commune urbaine de Beyla et le district de Moribadou Les autres Préfectures (Macenta et Kérouané) que couvre le projet Simfer n'ont pas été prises en compte.

Le présent rapport est structuré en six (6) points à savoir:

1. Une introduction générale
2. La Méthodologie
3. La présentation de la zone du projet
4. le cadre légal et institutionnel de l'activité minière
5. l'analyse des obligations sociales vues du terrain
6. La perception qu'ont les autorités locales et les communautés sur les obligations sociales

3. LA PRESENTATION DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET: BEYLA

Notre choix sur le projet Simfer Rio Tinto, se justifie par l'importance des enjeux économiques et sociaux, voir politique que revêt ce projet très capitalistique. En effet, les potentialités importantes des ressources minières en Guinée en font un pôle d'attraction pour beaucoup de sociétés minières dont le géant Australien Rio Tinto. Cette compagnie compte investir plus de 20 milliards de dollars américains et son projet Simfer compte créer plus de 100 000 emplois directs et indirects en Guinée. Selon le site web de Rio Tinto www.riotintosimandou.com



Code de champ modifié

En effet, le choix de la commune de Beyla comme centre d'intérêt pour réaliser cette étude s'explique en raison de sa proximité avec les installations du projet Simfer.

a. Localisation

Les Communautés de Beyla sont affectées directement par la mise en œuvre sur le plan humain, écologique et environnemental du projet SIMFER. Cette Préfecture de Beyla est située au sud est de la Guinée couvre 17452km2 voir la carte ci-dessus.

Elle est limitée au nord par la préfecture de Kankan, au nord -ouest par la préfecture de lola, au sud- ouest par la préfecture de Kerouané, à l'est par la République de cote d'ivoire, à l'ouest par la préfecture de macenta, au sud par la préfecture de N'zérékoré.

b. Données démographiques

Elle est composée de 13 communes Rurales et une commune urbaine. Le nombre total de la population selon le recensement 1996 s'élève à 167 461 habitants dont 51 % sont des femmes. La densité est de 9,6 habitants par km2. Les groupes ethniques les plus significatifs sont :

Les Koniaké,(60%), les Guerzés(25%), les malinkés , les Tomas, les Kissiens et les peulhs représentent une proportion de 25 % tous confondus .

Selon le dernier recensement de la population, la prefecture de Beyla compte 325 482 habitants dont la structure par sexe se présente comme il suit :

Tableau 1 : Répartition de la population par sexe

	Hommes	Femmes	Total
Beyla	159 900	165 582	325 482

Source : Recensement général de la population, 2014, Ministère du Plan

c. Relief et climat

Le relief est essentiellement dominé par les plateaux, les chaînes de montagnes notamment le mont Simandou : pic de fond, le massif de Sinko, le pic de Tibè, et les plaines hydro-morphes. Les principaux cours d'eau qui arrosent la préfecture de Beyla sont : le bassin du Niger, (Djon, Milo), Gouan, Sérédougouba, Djelemba, Doa. La végétation est du type forestier avec la présence des savanes arborées vers le nord. Beyla connaît l'alternance de deux saisons : une saison pluvieuse qui s'étend sur 8 mois (avril – novembre), une saison sèche qui ne dure que 4 mois (décembre – mars).

d. Economie locale

Les activités socio-économiques principales des populations sont : l'agriculture, l'élevage, la pêche artisanale, l'artisanat d'art, la chasse et le petit commerce. A la faveur de l'implantation du projet Simfer Simandou, l'activité minière par ses effets induits va certainement changer le mode de vie des populations à travers la création de nouvelles activités économiques directes et indirectes ainsi que la dynamisation des activités traditionnelles de la zone. En plus de Simfer Rio Tinto, d'autres entreprises évoluent sur le terrain. Ce sont : SOGEA-SATOM, Union préfectorale des entreprises de Beyla, Green entreprise.

e. Dynamique du mouvement associatif local

Il y existe de nombreuses organisations à base communautaires dans la zone de Beyla du village à la préfecture, les paysans sont organisés en groupements villageois et en coopératives. Sur le terrain, plusieurs ONG locales accompagnent les populations dans divers domaines du développement, Les plus visibles sont : CAFODEG, APEDEC, ADECO.

4. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL

Ce projet Simandou est un projet d'extraction de minerai de fer de classe mondiale situé dans le sud-est de la Guinée et comprenant une mine, un chemin de fer Transguinéen d'approximativement 670 km et un nouveau port situé au sud de Conakry. A pleine production, le projet exportera jusqu'à 95 millions de tonnes de minerai de fer par an. La première expédition de minerai de fer était prévue d'ici mi-2015. Il serait difficile d'atteindre cet objectif car, les activités de ce projet sont au ralenti depuis décembre 2012.

Créée en 2003 sous le numéro RCC/GCckry/0867A/2003 la société Simfer RioTinto est la société de droit guinéen en charge de l'exploitation de la mine. L'actionnaire majoritaire Rio Tinto Exploration Limited détient 50,35 % des capitaux ; China Aluminium corporation a 44,65% de participation et 5 % des actions appartiennent à la société financière internationale. Il est à préciser que la convention de base signée en 2002 était régit par le code minier adopté en 1995. Le projet est Simfer S.A est une joint-venture immatriculée à Jersey et détenue par Rio Tinto, et Chalco, une filiale de Chinalco et la Société Financière Internationale, membre du Groupe Banque Mondiale.

En juin 2014 un Cadre d'Investissement a été signé entre le Gouvernement et Simfer et devra donner un nouveau souffle à la mise en œuvre du projet. Dans ce Cadre d'Investissement l'État guinéen pourra détenir jusqu'à 35% dont 15% des parts gratuites du capital social de Simfer S.A. dont 7,5% au moment de la signature de la convention et 7,5% en 2016. En plus l'Etat peut encore acquérir 20% dont 10% peuvent être acquis à tout moment et au coût historique et le reste (10%) au taux du marché et de 51% dans la société qui sera dédiée au projet d'infrastructures (chemin de fer et port)⁵. L'Etat guinéen a octroyé à Simfer Rio Tinto, une concession d'une durée de 25 ans à compter de la date de la décision d'Investissement, telle que définie dans le contrat de base en son article 4.2. Ceci corrobore avec l'accord transactionnel signé en 2011.

4.1. LES ENJEUX DU PROJET

Les populations vivant auprès des mines ne connaissent pas l'industrie minière. Ce sont plutôt des communautés agraires qui sont souvent mal préparées à l'implantation de la mine et à ses conséquences. Ils entrent très souvent en conflit avec les sociétés pour plusieurs raisons dont les compensations des terres et biens affectés, de dégradation environnementale et surtout de l'emploi. De ce fait, le besoin d'agir pour favoriser une cohabitation pacifique bénéfique pour toutes les parties à savoir l'investisseur, l'Etat et les communautés et induire leur conduite responsable fondée sur la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) en vue d'améliorer ou enclencher le «contenu local de développement», constitue les enjeux majeurs du processus de réforme du secteur minier guinéen en cours.

En effet, cette volonté politique semble bien être prise en charge dans le discours du promoteur du projet de Simandou. Dans le premier rapport du projet en question sur le développement durable (2009), M Steven Din, Président directeur général de Simfer Rio Tinto, a dans son message introductif, affirmé cette volonté en ces termes «...le projet d'exploitation de minerai de fer Simandou représente une occasion particulièrement stimulante, tant pour Rio Tinto que pour le gouvernement de la Guinée pour mettre en valeur une ressource de classe mondiale qui aura des retombées sociales et économiques importantes et durables pour le pays ». Il poursuit :

⁵ A titre de rappel, le projet comprend trois composantes : la Mine et le projet d'infrastructures (Chemin de fer de 670 km de long et un Port à Forécariah)

Nous avons déjà investi plus de 600 millions de dollars US à ce jour dans le projet Simandou et nous prévoyons qu'il faudra encore en investir plusieurs milliards avant le début de la production, notamment pour les activités de construction et de planification, la gestion de l'environnement, les infrastructures et l'équipement collectif. Cet investissement considérable dans le projet et les communautés locales témoigne de notre engagement à long terme à l'égard de la Guinée et du projet Simandou. Nous employons près de 1 000 personnes en Guinée (avec plus de 550 collaborateurs à temps plein), et plus de 90 % de notre personnel est guinéen. En outre, nous faisons appel à un grand nombre d'entrepreneurs, de fournisseurs et de sociétés d'experts-conseils locaux. »

Le Président Directeur Général de Rio Tinto conclut qu'afin de demeurer le «partenaire de choix en Guinée, Rio Tinto s'est engagé à favoriser le développement durable dans la région. Pour illustrer cet engagement, nous avons déjà investi plus de 40 millions de dollars US dans la construction et la réfection de voies publiques, la construction d'écoles, de cliniques, de puits, d'une radio communautaire, et la mise sur pied d'études sur la biodiversité, de projets d'infrastructure hydrauliques ainsi que de programmes d'alphabétisation des adultes et de formation médicale. Nous faisons également appel à un grand nombre d'entrepreneurs et de sociétés d'experts conseils locaux. Des programmes de formation et d'approvisionnement local ont été mis sur pied afin de permettre, autant que possible, le recrutement et l'approvisionnement au niveau local. Plusieurs millions de dollars ont ainsi été dépensés directement en Guinée ». Durant la phase de production, le projet Simandou devrait employer quelque 4 5000 personnes à temps plein. La grande majorité de ces emplois seront occupés par des Guinéens. Par ailleurs, la construction de la mine, du chemin de fer et du port créera plusieurs milliers d'emplois temporaires. L'activité économique à l'échelle du projet Simandou créera aussi de nombreux emplois indirects. Avec le temps, les localités de Beyla et de Forécariah devraient se développer pour devenir des centres économiques locaux tant pour le projet Simandou que pour toute la région.» source : www.riotintosimandou.com

Justement c'est pour apprécier la matérialisation du contenu d'un tel discours et du monitoring des obligations sociales légales de Rio Tinto, à travers les perceptions des acteurs concernés (communautés affectées, employés et cadres des Ministères des Mines et de l'Environnement), que la Coalition Publiez Ce Que Vous Payez Guinée, a réalisé cette étude, qui constitue en elle-même une activité du projet intitulé «Amélioration de la transparence dans la Gestion des Ressources Minières en Guinée par le Suivi des Obligations Sociales par la Société Civile» cas de Simfer Rio Tinto.

4.2. PRESENTATION DES OBLIGATIONS SOCIALES

Rappelons qu'en Guinée, la question de l'emploi et du droit du travail, largement traité dans ce rapport est essentiellement régit, par le code du travail de 1988 (Ordonnance n° 003/PRG/SGG/88). Aussi, plusieurs autres textes législatifs y sont applicables, notamment la Constitution de 2010. .

Les textes d'applications du Code du Travail ainsi que la convention collective de la branche d'activités "Mines, Carrières et Industries minières" du 14 juillet 1995 sont des règlements applicables en matière d'emploi décent dans le secteur des industries extractives. En Guinée, est considéré comme travailleur au sens du code du travail, quelque soit son sexe et sa nationalité, toute personne qui est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, publique ou privée, laïque ou religieux appelée employeur.

Le contrat de travail est un engagement écrit par lequel, une personne s'engage à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre sous la subordination de laquelle elle se place moyennant une rémunération.

En application du Code du travail, notamment en son article 207, un arrêté du 15 mai 1990 portant catégorisation des emplois dans le secteur minier a été signé par le Ministère en charge du travail.

La convention collective en son article 33, autorise la sous-traitance pour la réalisation d'un ouvrage mais le mode de recrutement ne peut se faire de gré-à-gré. Et que les travaux entrant dans la ligne de l'exploitation, surtout, ceux à caractère permanent ne sauraient être sous-traités (...).

Le nouveau code minier de 2011 stipule en ses articles 107, "Préférence aux entreprises Guinéennes" et 108 "Emploi du personnel" qui donnent des préférence. De même le code minier de 1995 fait mention dans son article 18 aux préférences des entreprises Guinéennes. Ce code minier 1995 dans son article 19 favorise également la main d'œuvre Guinéenne. Il offre aussi à travers son article 20 la possibilité de transfert des compétences en faveur des travailleurs Guinéens.

Le projet Simandou est régit en matière d'emploi, par le Code minier de 1995 et par la Convention de base de 2002 convenue dans le cadre du code. L'Accord Transactionnel signé en 2011 est aussi source d'obligations légales et contractuelles y compris le Cadre d'Investissement du projet Simandou signé en juin 2014.

Le projet Simandou a également adopté, un Règlement intérieur en décembre 2011, en concertation avec les représentants de ses employés et la Direction Générale du travail, sous l'égide de la Convention Collective de la branche d'activités mines, carrières et industries minières qui régit les conditions dans lesquelles la société emploiera les travailleurs.

On s'aperçoit que la Société Simfer Rio Tinto, comme la plupart des sociétés minières opérant en Guinée est soumise à diverses obligations sociales, contenues dans la réglementation qui fait l'objet d'examen détaillé comme il suit:

Encadré 1 : Extrait du Cadre de Développement Communautaire dans le Cadre des Mines, par Synergy Global

Selon une étude réalisée au mois de février 2007 relative au cadre de développement communautaire pour le secteur minier Guinéen, par Cabinet Synergy Global, le projet d'exploitation de minerai de fer de Simandou a entrepris, au cours de sa phase exploratoire, des études référentielles sur les communautés.

Cette étude faut il rappeler, a porté sur plus de 12 communautés affectées ou potentiellement affectées depuis 2003 par le projet. Au fur à mesure de l'avancement du projet, de nouvelles communautés susceptibles d'être affectées par le projet ont été également identifiées pour être pris en compte par la dite étude. Elle a consisté entre autres à des consultations avec un large éventail d'informateurs, notamment les autorités locales, les chefs de quartiers, des employés des ONGs, des enseignants, du personnel soignant, des organisations de jeunes, des femmes, d'artisans, d'exploitants agricoles, d'éleveurs de bétails, les autochtones et les responsables de développement communautaire de la société.

Par ailleurs, Selon l'étude intitulée "**main-d'œuvre et conditions de travail**" commanditée par Rio Tinto, en avril 2012, environ 770 Guinéens, plus 125 expatriés travaillent directement pour le Projet et 1540 autres travailleurs sont employés par les prestataires directs du Projet. Sur ce nombre total d'employés, environ 540 travaillent actuellement sur le site de la mine, le reste étant principalement basé à Conakry.

Cette étude indique qu'entre 2012 et 2016, il est prévu qu'un nombre important de travailleurs seront employés à la construction du Projet, avec une prévision d'environ 16 000 travailleurs employés à la construction de la mine, de la voie ferrée et du port. Sur ce nombre, 3 900 travailleurs seront employés à la construction du port dont la grande majorité (plus de 90%) seront composées des **employés des prestataires**. Le nombre de travailleurs employés directement à l'exploitation du Projet augmentera pour atteindre environ 4600 personnes, puis 5400 d'ici 2020. A la même période, environ 1320 personnes seront employées à l'exploitation du port, dont la majorité seront des employées du Projet.

Le même rapport indique que l'embauche locale est une des plus grandes contributions des sociétés minières à l'économie locale et à l'amélioration des conditions de vie des communautés. Il n'est donc pas surprenant qu'il ait été aussi identifié par ce cabinet Synergy, comme un des points les plus épineux des relations entre les communautés et les sociétés.

Il y a chez toutes les communautés d'immenses attentes en matière d'emploi **direct** et cela reste une ambition pour beaucoup de **jeunes** dont certains ont abandonné leur travail traditionnel ou professionnel, par exemple dans l'agriculture, dans l'espoir d'être embauchés par la compagnie minière, une réalité d'ailleurs partagée dans toutes les communautés riveraines des projets miniers. L'analphabétisme et le manque de qualification professionnelle, constituent le principal obstacle de leur employabilité au sein des sociétés minières, dont les promoteurs évoquent toujours, la non qualification et la faible qualification des populations locales.

Dans les localités minières, nombreux sont des ouvriers embauchés temporairement pour la phase de construction **et** seront probablement licenciés par la suite, mais cette situation donne naissance à des malentendus et de nouvelles attentes en matière d'emplois plus permanents.

L'embauche parmi les populations autochtones peut être difficile quand des étrangers à la région s'implantent dans la zone minière dans l'espoir de trouver un travail, s'installent chez les familles autochtones (que soient des membres de leur famille, des amis et de simples relations) et deviennent alors des employés "locaux".

De l'avis de Synergy, pour certaines sociétés, local veut dire Guinéen, pour d'autres les habitants de la préfecture. La nature de l'emploi du recrutement local dépend de l'approche de la société quant à l'utilisation du personnel local et expatrié. **Toutefois**, il est important de souligner que cette étude n'indique pas de manière chiffrée parmi les milliers d'emplois que le projet va générer, la part des communautés riveraines.

4.3. CONVENTION DE BASE ENTRE LA GUINEE ET LA SOCIETE SIMFER S.A POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE FER DE SIMANDOU DU 26 NOVEMBRE 2002.

L'article 21, relatif à l'emploi du personnel" stipule que, pour la durée de la présente convention de base, Simfer s.a, Affiliés et Sous-traitants s'engagent à:

- employer en priorité, des nationaux et/ou résidents guinéens pour répondre à leurs besoins en main-d'œuvre non qualifiée à des conditions de rémunération conformes aux pratiques locales guinéennes ;
- donner la préférence aux nationaux guinéens justifiant de la qualification et de l'expérience requises par Simfer s.a pour les emplois de catégorie Cadre/Cadre supérieur (en ce, inclus les postes de direction) ;

Sous réserve des dispositions de la présente convention et de la législation applicable en Guinée, Simfer s.a, Affiliés et Sous-traitants ne seront soumis à aucune restriction quant aux méthodes de sélection, de recrutement, de nomination, de promotion ou de licenciement de leur personnel ;

- mettre en œuvre un programme de formation pour les membres guinéens du personnel pour leur permettre d'acquérir l'expérience nécessaire pour occuper des postes de Cadre/Cadre supérieur au sein de la direction;
- respecter la législation et le règlement sanitaires tels qu'ils résultent des textes en vigueur.

(...). Sous réserve des dispositions du présent article et de la législation en vigueur, SIMFER s.a, Affiliés et Sous-traitants, ne subiront aucune restriction dans la sélection, l'embauche, l'affectation, la promotion ou le licenciement du personnel. Toutefois, Simfer s.a s'engage dès le démarrage des travaux à nommer au moins un cadre guinéen de son choix à un niveau de direction dans Simfer s.a".

En effet, dans la convention de base de Simfer Rio Tinto-Etat guinéen, les obligations sociales, notamment celles relatives à la priorité de l'emploi des guinéens, leur formation, la consommation des biens et services locaux, au développement local ainsi qu'au respect de l'environnement et à la réparation des dommages causés y apparaissent clairement en ces termes:

Encadré 2 : Condensé de la convention de base

- Approvisionnement en biens et services locaux : La société et ses sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible des services et matières premières de source guinéenne et des produits fabriqués en Guinée dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions de prix, de qualité, de garanties et de délais de livraison compétitives (Art 20) ;
- Formation du personnel Guinéen : SIMFER doit mettre en œuvre, un programme de formation pour les membres guinéens du personnel afin de leur permettre d'occuper des postes cadres/cadres supérieurs (Art 21 aliéna1) ;
-
- Emploi des Guinéens: Emploi de nationaux et/ou résidents guinéens en priorité pour la main d'œuvre non qualifiée à une rémunération conforme aux pratiques locales; préférence aux guinéens justifiant de la qualification et de l'expérience requise pour les emplois cadres (Art 21.aliéna 1) ;
-
- Contribution au développement communautaire et local: SIMFER contribue au développement économique des populations situées dans le périmètre de la concession. Cette contribution se fera en espèce ou en nature, dans la limite de 0,25% du chiffre d'affaire de SIMFER. Cette contribution est déductible du revenu imposable (Art 25 aliéna 6) ;
- Autres dispositions environnementales : SIMFER mènera les études d'impact qui recommanderont les mesures nécessaires pour atténuer les impacts négatifs du projet sur les milieux affectés. L'étude comprendra un programme de remise en état des terrains ou des mesures compensatoires. Ces études seront élaborées conformément aux standards internationaux et dans les six mois de l'entrée en vigueur de la convention (Art 37 aliéna.2) ;
- Confidentialité : L'Etat s'engage à considérer comme confidentielles, toutes les informations communiquées par la société et ne les révélera à des tiers qu'avec son consentement. - Art. 32.1.3 et Art. 49
- Réinstallation des habitants : A la demande de SIMFER, l'Etat procédera à réinstaller les habitants entravant les travaux de recherche et d'exploitation, à qui SIMFER devra verser une juste indemnisation, ainsi que pour toute privation de jouissance ou tout dommage que ses activités pourraient occasionner aux tenants de titres fonciers, d'occupation ou de droits coutumiers (Art 35 aliéna 2).
- SIMFER prend des engagements particuliers listés à l'article 37.3 de la convention, entre autre préserver pendant toute la durée de la convention, l'environnement et les infrastructures publiques affectées au projet ou aménager des terrains excavés de façon à les rendre utilisables selon les modalités déterminées par la législation en vigueur (Art 37 aliéna 3).

4.4. L'ACCORD TRANSACTIONNEL

Encadré 3 Condensé de l'Accord Transactionnel Rio Tinto/Etat Guinéen

D'une manière générale, cet accord qui porte plus sur les obligations techniques et financières de Simfer Rio Tinto, vient régler les différends existant entre la multinationale et l'Etat Guinéen. Il modifie la convention de base de plusieurs manières, notamment en redéfinissant le périmètre de la concession octroyée à SIMFER, en réglant un désaccord autour de la participation de l'Etat au capital de SIMFER, et en engageant SIMFER à payer à l'Etat \$700 millions à titre de somme transactionnelle. En tant qu'actionnaire de SIMFER, l'Etat ne contribuera pas à ce paiement et sera déductible d'impôt mais portée à l'actif de SIMFER.

Quelques provisions en lien avec les obligations sociales :

Obligation des travaux et investissements : SIMFER s'engage à remettre à l'Etat, des informations techniques et rapports 30 jours après la signature de l'Accord, puis au 30 novembre 2011 et au 30 septembre 2012. SIMFER s'engage à ce que la date de la première production commerciale, telle que définie dans la convention de base, soit le 30 juin 2015. Si SIMFER ne respecte pas cette date, l'Etat peut engager la procédure de résiliation de la Convention. Cette date peut être repoussée en cas de retard pour la mise en place de certaines infrastructures, comme prévues par l'Article 2.3 de l'accord. SIMFER n'aura plus l'obligation de prendre une Décision d'Investissement (au sens de la Convention) mais devra prendre toutes les décisions d'investissements nécessaires pour respecter la date de la première production commerciale (Arts 1.2, 2.2 et 2.3) ;

- *Confidentialité : Les dispositions de l'accord transactionnel demeurent strictement confidentielles sous réserve des exigences légales et des obligations de divulgation (Art 4) ;*
- *Clause de stabilisation : La priorité des dispositions de la Convention telle que modifiée par l'accord transactionnel est maintenue par rapport aux lois guinéennes, entre autre le nouveau Code Minier, mais SIMFER accepte d'examiner avec l'Etat l'incorporation de certaines dispositions du nouveau Code concernant les droits de l'homme et de l'environnement (Art 3) ;*
- *Autre transparence ITIE : L'Etat s'engage à ce qu'aucune portion ou partie de la contrepartie reçue par SIMFER n'aille au bénéfice direct ou indirect d'un fonctionnaire du gouvernement de la République de Guinée. L'Etat s'engage à respecter les Principes et Critères de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives/ ETIE (Art 10) ;*
- *Autre meilleures pratiques de gouvernances : Les parties s'engagent à respecter les meilleures pratiques internationales en matière de gouvernance des affaires, de conduite éthique et de transparence. Elle s'engage pour cela à respecter toutes les normes locales et internationales, ainsi qu'une liste de principes détaillés à l'article 10 (Art 10) ;*
- *Les parties s'engagent à ce que le projet soit développé conformément aux meilleures pratiques internationales en matière de gouvernance des affaires et acceptent de se conformer à toutes normes locales ou internationales, tels que les Principes Equateurs ou les standards de performance en matière de Durabilité Sociale et Environnementale de la SFI. Ces obligations sont détaillées à l'article 10 de l'accord (Art 10) ;*
- *Redevances superficielles : Les redevances superficielles sont celles visées à l'article 138 du Code minier de 1995 - Annexe 3 (Art.2.1.2)*

4.5. LA CONVENTION COLLECTIVE MINES, CARRIERES ET INDUSTRIES MINIERES (EXTRAIT)

Du point de vue emploi, la convention collective adoptée le 14 juillet 1995 reste un texte légal stratégique à la disposition des syndicats des travailleurs du secteur minier en Guinée, dans la mesure où il favorise l'expression convenue d'appeler la guinéennisation des emplois. Son article 31 stipule que « les employeurs s'engagent à mettre en œuvre dans leur entreprise, une politique effective et diligente de Guinéennisation des emplois conformément aux orientations du gouvernement. Les employés s'engagent à identifier dans le recrutement d'un expatrié devant occuper un poste non statutaire, le candidat Guinéen à son remplacement. Par ailleurs, sauf cas de force majeure le séjour des expatriés ne doit pas dépasser 4 ans étant donné que leur contrat de travail est de durée déterminée maximale de 2 ans renouvelable une seule fois ».

4.6. LE CODE MINIER

Précisons tout d'abord que nos analyses ici portent sur les obligations des sociétés minières reconnues par le code minier du 9 septembre 2011 et sa version amendée d'avril 2013, dans ses dispositions relatives aux domaines de l'environnemental, du social et du développement communautaire.

- Domaine relatif à l'utilisation par les sociétés minières des biens et services fournis par les PME et PMI guinéennes

Dans l'article 107 du nouveau code minier, préférence est accordée aux guinéens et à leurs entreprises (PME et PMI) en matière de fourniture des biens et services aux sociétés minières dans le minima ci-dessous:

Tableau 2 : préférence aux entreprises guinéens (PME et PMI)

Recherche	Développement	Périodes d'exploitation		
		1 ^{ère} -5 ^{ème} Année	6 ^{ème} -10 ^{ème} année	11 ^{ème} -15 ^{ème} année
10%	20%	15%	25%	30%

Source : Code Minier 2011

Afin de s'assurer de l'effectivité de cette disposition, la Loi encourage que chaque titulaire de Titre minier devra soumettre annuellement au Ministre des Mines, un rapport sur son recours aux PME, PMI et entreprises appartenant ou contrôlées par des Guinéens, qui détaillera les progrès du titulaire de Titre minier pour parvenir à la part minimale définie dans cet article, ainsi que ses activités en faveur de la création ou du renforcement des capacités guinéennes. Ce rapport dont un exemplaire est déposé au Ministère en charge des PME et PMI, sera publié au Journal Officiel et sur le site Internet officiel du Ministère en charge des Mines, ou tout autre site désigné par le Ministre.

- Domaine relatif à l'emploi et la formation pour le transfert de compétences

Quant à l'article 108 relatif à l'emploi du personnel, obligation est faite aux entreprises minières de se conformer aux exigences de la Loi applicable en matière de normes de travail. Les permis de travail aux étrangers dans le secteur minier sont délivrés par l'Agence

Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi (AGUIPE) ou tout service en tenant lieu, après avis de l'Administration minière.

Sous réserve de l'alinéa 1, le titulaire du Titre minier ou de l'Autorisation devra employer en priorité, des cadres guinéens ayant les compétences requises.

Cette obligation est renforcée par celle relative au transfert de compétences. En conséquence, le titulaire d'un Titre d'Exploitation minière ou d'une Autorisation d'exploitation de carrières doit, pendant la phase de développement, présenter au Ministère en charge de la Formation Professionnelle et à l'Administration minière, un plan de formation des cadres guinéens pour leur permettre d'acquérir les compétences exigées par le management de l'entreprise afin d'occuper, des postes d'encadrement dans les cinq premières années à compter de la date du démarrage de la production commerciale. Les modalités de sélection sont annoncées par voie de presse.

Le titulaire d'un Titre minier ou d'une Autorisation ainsi que les entreprises travaillant pour son compte sont tenus d'employer exclusivement des Guinéens pour tous les emplois ne nécessitant pas de qualification.

Dans cette disposition, la problématique de l'emploi des communautés qui est aujourd'hui un point d'achoppement dans les relations de voisinage Simfer Rio Tinto-communautés d'influence, n'a pourtant pas été oubliée par la législation minière nationale. Le code recommande à la direction du titulaire du Titre minier ou de l'Autorisation, de réserver certains postes ne nécessitant pas de qualification, aux ressortissants de la communauté locale.

Sous réserve de la Loi applicable, le titulaire d'un Titre minier ou d'une Autorisation peut employer un nombre raisonnable de travailleurs expatriés.

Les modalités y applicables sont définies par le quota minimal d'employés guinéens par phase d'évolution du projet et /ou par période d'exploitation de la société, dans le tableau ci-dessous:

Tableau 3 : quota minimal d'employés guinéens par phase d'évolution du projet

Catégorie de travailleurs	Recherche	Développement	Périodes d'exploitation		
			1ère - 5ème année	6ème - 10ème année	11ème - 15ème Année
Cadres de direction	33%	20%	60%	80%	90%
Encadrement	50%	30%	80%	90%	100%
Ouvriers qualifiés	66%	40%	80%	95%	100%
Ouvriers non qualifiés	100%	100%	100%	100%	100%

Source : Code Minier 2011

Le non-respect des présents quotas exposera le titulaire du Titre minier ou de l'Autorisation à une sanction pécuniaire dont le montant et les modalités de paiement seront définis dans un texte d'application. Dès la date de première production commerciale, le Directeur Général Adjoint du titulaire d'un Titre d'Exploitation minière ou d'une Autorisation d'exploitation de carrières doit être un Guinéen ayant les compétences requises pour occuper cette fonction recruté par la société suivant ses propres procédures.

Au bout d'une période de cinq (5) ans à compter de la date de première production commerciale, le Directeur Général de la société en exploitation doit être un Guinéen ayant les compétences requises pour occuper cette fonction recruté par la société suivant ses propres procédures.

Chaque titulaire de Titre minier ou d'Autorisation devra soumettre annuellement au Ministère en charge de l'Emploi et au Ministère en charge des Mines un rapport sur son recours à l'emploi des Guinéens, qui détaillera les progrès du titulaire du Titre minier ou de l'Autorisation pour parvenir aux quotas définis dans cet article, ainsi que ses activités en faveur de la création d'emploi ou du renforcement des capacités guinéennes. Ce rapport sera publié au Journal Officiel et sur le site Internet officiel du Ministère en charge des Mines, ou tout autre site désigné par le Ministre.

Dans son Article 109, la Loi minière spécifie cette obligation en ces termes : Tous les titulaires de Titres miniers ou d'Autorisations ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte sont tenus d'établir et de soumettre à l'approbation de l'Office National de la Formation et du Perfectionnement Professionnel (ONFPP) ou tout service en tenant lieu, un programme de formation et de perfectionnement qui favorise le plus possible le transfert de technologie et de compétence au bénéfice des entreprises et du personnel guinéen et un programme de "guinéisation" conformément aux quotas minimum fixés dans l'article précédent. Le plan de formation et de perfectionnement devra notamment comporter :

- l'accueil des diplômés des écoles professionnelles et des universités pour les stages de mise en situation professionnelle pour une durée de six (6) mois et de découverte de l'entreprise pour les élèves et étudiants en formation initiale pour une durée de deux (2) mois ;
- la participation d'employés guinéens à des cours et/ou à des stages organisés en République de Guinée ou à l'étranger.

L'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi (AGUIPE) ou tout service en tenant lieu pourra demander à l'investisseur de compléter la formation des employés guinéens par leur participation à des opérations menées à l'étranger afin de leur donner l'expertise dans les différents secteurs de l'activité minière.

Les titulaires de Titres miniers ou d'Autorisations ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte devront établir un plan de carrière et de succession pour tous les employés, notamment ceux de l'encadrement et de la direction, ou pour tout emploi nécessitant une expertise particulière dans le cadre du respect des quotas minimum fixés dans l'article précédent.

Les employés expatriés des titulaires de Titres miniers ou d'Autorisations, ainsi que ceux des entreprises travaillant pour leur compte doivent bénéficier d'un permis de travail qui fixe en amont le nombre d'années pendant lequel ils doivent rester dans l'entreprise. Cette durée doit correspondre à la durée initiale prévue par la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers en République de Guinée et le Code du travail. Elle est renouvelable une seule fois.

- Domaine relatif à l'indemnisation pour préjudices et dommages

En effet, pour l'Article 123, le droit minier n'éteint pas le droit de propriété. Aucun droit de recherche ou d'exploitation ne vaut sans le consentement du propriétaire foncier, de ses ayants droit, en ce qui concerne les activités impliquant la surface ou ayant un effet sur celle-ci. Les droits des propriétaires, usufruitiers et occupants du sol ainsi que ceux de leurs ayants droit

ne sont pas affectés par la délivrance des Titres miniers et Autorisations en dehors de ce qui est prévu au présent Titre. Le titulaire d'un Titre minier ou d'une Autorisation peut occuper dans le périmètre de ce Titre ou de cette Autorisation les terrains nécessaires à ses activités, s'il y est autorisé par son Titre ou son Autorisation ou par arrêté du Ministre.

Quant bien même que cette question centrale qui touche les moyens de substance des communautés affectés, soit encore en cours de réglementation par les autorités compétentes guinéennes, l'Article 124 du même code, contraint les sociétés minières au paiement, des indemnités pour le trouble de jouissance du droit de propriété.

Le droit de propriété s'exercera pendant toute la durée de l'exploitation à travers la perception d'une indemnité.

Le titulaire du Titre minier ou de l'Autorisation doit verser aux éventuels occupants légitimes des terrains nécessaires à ses activités, une indemnité destinée à couvrir le trouble de jouissance subi par ces occupants.

Le montant, la périodicité, le mode de règlement et l'ensemble des autres modalités relatives aux indemnités visées ci-dessus seront fixées, conformément aux dispositions du présent Code et de ses textes d'application. Le montant de ces indemnités doit être suffisamment raisonnable pour ne pas compromettre la viabilité du projet et proportionnée aux perturbations causées par les Activités minières selon les procédures prévues par la Loi.

- **Domaine relatif aux relations communautaires et au développement local;**

Une autre obligation sociale de Simfer Rio Tinto est sa participation au processus de développement local des communautés affectées par ses empreintes (villages de proximité) sur le plan social et environnemental.

L'Article 130 du code fait obligation aux sociétés minières, de contracter une convention de Développement Local avec la Communauté locale résidant sur ou à proximité immédiate de son Titre d'exploitation minière. Les modalités d'élaboration de ces conventions sont définies par arrêté conjoint des Ministres en charge des Mines et de la Décentralisation.

L'objet de cette Convention de Développement Local est de créer les conditions favorisant une gestion efficace et transparente de la Contribution au Développement Local payée par le titulaire du Titre d'exploitation minière et de renforcer les capacités de la Communauté locale dans la planification et la mise en œuvre du programme de développement communautaire.

La Convention de Développement Local doit inclure, entre autres, les dispositions relatives à la formation de la Communauté locale et plus généralement des Guinéens, les mesures à prendre pour la protection de l'environnement et la santé de la Communauté locale, et les processus pour le développement de projets à vocation sociale. Les principes de transparence et de consultation seront appliqués à la gestion du Fonds de Développement Economique Local ainsi qu'à toute Convention de Développement Local qui sera publiée et rendue accessible à la Communauté locale.

Le montant de la Contribution au Développement Local, contribution financière du titulaire d'un Titre d'exploitation minière au développement de la Communauté locale, est fixé à zéro virgule cinq pour cent (0,5%) du chiffre d'affaires de la société réalisé sur le Titre minier de la zone pour les substances minières de catégorie 1 et à un pour cent (1%) pour les autres substances minières⁶.

Il est créé un Fonds de Développement Local (FDL) qui sera alimenté par cette Contribution au Développement Local du titulaire du Titre minier dès la Date de première production commerciale. Les modalités d'utilisation de cette contribution au développement local et les règles de fonctionnement et de gestion du Fonds de Développement Local sont définies par un décret du Président de la République.

Toujours dans cette partie relationnelle, l'Article 131, clarifie que le titulaire d'un Titre d'exploitation minière est tenu de tout mettre en œuvre, afin de procéder à la fermeture de son exploitation de manière progressive et ordonnée afin de préparer la communauté locale à la cessation de ses activités. Il en avisera les administrations concernées au minimum douze (12) mois avant la date prévue de fermeture et préparera, six (6) mois avant cette date de fermeture, en collaboration avec l'Administration du territoire et la communauté locale, un plan de fermeture de ses opérations d'exploitation.

Dans le cadre de ce plan, l'avis des services techniques compétents est requis en vue de déterminer la conformité et l'aptitude des mesures visant à viabiliser la zone de manière à la rendre compatible avec toute forme de vie et d'activité dans la zone, à savoir :

- L'élimination des risques nuisibles à la santé et à la sécurité des personnes ;
- La restitution du site dans un état acceptable par la Communauté locale et
- Le rétablissement de la végétation avec des caractéristiques identiques à celles de la végétation du milieu environnant.

Il faut aussi noter que dans le cadre de l'amélioration de la capacité financière des localités affectées par les activités extractives, l'Article 160 fixe les redevances superficielles payables par les sociétés, conformément au tableau ci-après pour les Substances minières, et à un arrêté conjoint du Ministre en charge des Mines et du Ministre en charge des Finances pour les Substances de carrières.

Cette redevance superficielle est proportionnelle à la superficie décrite dans le Titre minier ou dans l'Autorisation. Les modalités de déclaration et de règlement de cette redevance superficielle sont fixées par arrêté conjoint du Ministre en charge des Mines et du Ministre en charge des Finances.

La mise à jour de ces taux se fait par arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge des Mines.

⁶ Substances minières catégorie 1 (or, diamant) et celles de la catégorie 2 (fer, bauxite)

Tableau 4 : Redevances superficielles par titre minier

NATURE DU TITRE	REDEVANCES SUPERFICIAIRES USD/km ²		
	Octroi	1 ^{er} renouvellement	2 ^{ème} renouvellement
Permis de recherche	10	15	20
Permis d'exploitation industrielle	75	100	200
Permis d'exploitation semi-industrielle	20	50	100
Concession minière	150	200	300
Permis d'exploitation par dragage	150*	200*	250*

*par km

Source : Code Minier 2011

- **Domaine relatif à la protection de l'environnemental et la santé.**

D'une manière générale, outre les dispositions de la présente loi, toute Activité Minière entreprise doit obéir à la législation et à la réglementation en matière de protection et de gestion de l'environnement et en matière de santé. En particulier, toute demande d'Autorisation ou de Titre d'exploitation minière doit comporter une Etude d'impact environnemental et social conformément au Code de l'Environnement et ses textes d'application ainsi qu'aux standards internationaux admis en la matière.

Les exigences de l'Administration sont modulées en fonction de l'ampleur des travaux prévus, allant d'une simple Notice d'Impact Environnemental pour un Permis de recherche à une Etude d'impact environnemental et social détaillée, assortie d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale, comprenant un Plan de Dangers, un Plan de Gestion des Risques, un Plan Hygiène Santé et Sécurité, un Plan de Réhabilitation, un Plan de Réinstallation des Populations Affectées par le projet et les mesures d'atténuation des impacts négatifs et d'optimisation des impacts positifs pour un Permis d'exploitation ou une Concession minière.

Le Plan de Réinstallation des Populations victimes des déplacements forcés causés par les Activités Minières doit, en plus de l'aspect infrastructurel, intégrer la compensation des pertes de revenu et de moyens de subsistance à la suite de ces déplacements. Cette installation ainsi que les compensations y afférentes seront assurés aux frais de la société titulaire du Titre minier ou de l'Autorisation suivant une procédure déterminée par le Gouvernement qui intégrerait les principes internationaux de participation et de consultation de la Communauté locale.

Pour le Permis de recherche, la Notice d'Impact Environnementale doit être déposée avant le début des travaux et au plus tard six (6) mois après la date d'octroi du Titre. Des techniques et méthodes adaptées doivent être utilisées pour protéger l'environnement, la sécurité des travailleurs et de la Communauté locale conformément au Code de l'Environnement ou aux meilleures pratiques internationales en la matière (Article 142).

Afin d'assurer une exploitation rationnelle des ressources minières en harmonie avec la protection de l'environnement et la préservation de la santé, les titulaires d'Autorisations, de Titres miniers veillent à:

- la prévention ou la minimisation de tout effet négatif dus à leurs activités sur la santé et l'environnement, notamment :
 - l'utilisation des produits chimiques nocifs et dangereux ;
 - les émissions de bruits nuisibles à la santé de l'homme ;
 - les odeurs incommodes nuisibles à la santé de l'homme ;
 - la pollution des eaux, de l'air et du sol, la dégradation des écosystèmes et de la diversité biologique ;
- la prévention et/ou au traitement de tout déversement et/ou rejet de façon à neutraliser ou à minimiser leur effet dans la nature ;
- la promotion ou au maintien du cadre de vie et de la bonne santé générale des populations ;
- la prévention et la gestion du VIH/SIDA au plan local ;
- une gestion efficace des déchets en minimisant leur production, en assurant leur totale innocuité, ainsi qu'à la disposition des déchets non recyclés d'une façon adéquate pour l'environnement après information et agrément des administrations chargées des Mines et de l'Environnement.

Le système de protection des travailleurs contre les maladies professionnelles et à caractère professionnel doit comporter les dispositions relatives à l'application des normes et des procédures définies par la Politique Nationale de Santé dans le cadre de l'exploitation et du fonctionnement des structures de soin du secteur minier dont entre autres, le dépistage des facteurs de nuisance, la visite médicale systématique des travailleurs au moins une fois l'an et la réalisation du Plan d'ajustement sanitaire.

Le titulaire est directement responsable des dommages et préjudices de santé causés aux travailleurs et à la Communauté locale au cas où il n'aurait pas respecté les termes de son plan sanitaire ou aurait violé l'une des obligations en matière de santé prévues au présent Code. En cas de cession le cessionnaire et le cédant d'un droit minier requièrent l'avis des services compétents afin de procéder à l'audit sanitaire et à l'audit environnemental du site concerné. Ces audits déterminent les responsabilités et obligations sanitaires et environnementales du cédant pendant la période où il était titulaire du droit minier en cause.

Les défrichements consistant à couper ou à extirper des arbres ou des végétaux ainsi que les travaux de fouille, d'exploitation de Mines et de Carrières, de construction de voie de communication dont l'exécution est envisagée dans le périmètre d'un Titre minier sont soumis à l'Autorisation préalable du Ministre en charge des Forêts, et le cas échéant, à la délivrance d'un Permis de coupe ou de défrichement.

Les espèces forestières de valeur identifiées par le Code Forestier ou ses textes d'application jouissent d'une protection spéciale et ne peuvent être coupées, abattues ou mutilées lors des travaux de fouille, d'exploitation des Mines et des carrières, de construction de voie de communication dont l'exécution est envisagée dans le cadre de la mise en œuvre d'un Titre minier, qu'après autorisation préalable du Ministre en charge des Forêts.

Le titulaire est tenu d'adresser une demande au Ministre en charge des Mines en vue de l'obtention desdites autorisations accordée par arrêté du Ministre concerné :

❖ **Réhabilitation des sites d'exploitations**

Enfin, l'Article 144, exige aux sociétés opérant dans le secteur minier guinéen, d'ouvrir et d'alimenter, en concordance avec son Plan de Gestion Environnementale et Sociale, un compte fiduciaire de réhabilitation de l'environnement afin de garantir la réhabilitation et la fermeture de son site d'exploitation. Ce compte est institué par décret et les modalités de son fonctionnement sont fixées par un arrêté conjoint des Ministres en charge des Mines, de l'Environnement et des Finances, Les sommes ainsi affectées sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

La réhabilitation et la fermeture des sites d'exploitation impliquent notamment l'enlèvement par le titulaire de toutes les installations y compris toute usine d'exploitation se trouvant sur le terrain. Autant que possible, les anciens sites d'exploitation doivent retrouver des conditions stables de sécurité, de productivité agricole et sylvicole et d'aspect visuel proches de leur état d'origine, de façon durable et d'une manière jugée adéquate et acceptable par les administrations chargées des Mines et de l'Environnement.

Le constat après inspection par les administrations chargées des Mines et de l'Environnement de la bonne remise en état des sites d'exploitation donne lieu à la délivrance d'un quitus, après avis favorable des services techniques compétents, qui libère l'ancien exploitant de toute obligation concernant son ancien Titre minier.

L'avis des services techniques compétents doit comporter:

- une évaluation de l'application des mesures d'atténuation ou de remédiation préconisées dans l'étude d'impact environnemental et social, l'étude d'impact sanitaire et dans le programme d'appui au développement sanitaire de base de la Communauté locale ;
- une analyse du système sanitaire de la zone d'implantation comprenant l'identification du potentiel dangereux, l'évaluation du degré d'exposition et la caractérisation des risques majeurs avec calcul de la probabilité de survenue d'affections morbides et,
- une analyse du système environnemental du site comprenant une description de l'environnement physique, biologique et sociologique.

A défaut et sans préjudice de toutes autres actions pouvant être entreprises contre le titulaire, les travaux de remise en état et de réparation des dommages sanitaires et environnementaux sont exécutés d'office et aux frais du titulaire par la Direction Nationale de l'Environnement ou toute autre administration désignée à cet effet en collaboration avec la Direction Nationale des Mines.

En outre, plusieurs autres dispositions du code minier (articles 145/obligation de réglementation, 146/Cas de carence, 147/interdiction au travail des enfants, 148/utilisation des explosifs à usage civil, ...), exigent aux partenaires miniers de l'Etat guinéen, le respect des normes d'hygiène et de sécurité les plus avancées telles qu'établies par le Ministre en charge des Mines en collaboration avec le Ministre en charge de la Santé publique, le Ministre en charge du Travail et le Ministre en charge de l'Environnement. Au cas où ces normes sont inférieures à

celles respectées ailleurs par le titulaire, ces dernières prévalent. Il est à cet égard tenu de prendre et d'appliquer des règlements conformément à ces normes pour assurer dans des conditions optimales l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Le texte de ces règlements est préalablement soumis à l'approbation de la Direction Nationale des Mines après avis favorable des services techniques compétents. Une fois qu'ils sont approuvés, des copies de ces règlements sont affichées dans les endroits les plus visibles pour les travailleurs sur les lieux de l'exploitation et des travaux.

Lorsque dans une mine ou une carrière, certains travaux sont confiés à un entrepreneur ou à un sous-traitant, ce dernier est tenu d'observer et de faire observer les règlements en vertu du présent article.

A la lumière d'une lecture croisée des différents textes susmentionnés, nous dressons le tableau synoptique ci-dessous, sur le contenu des obligations sociales qui incombent à Simfer Rio Tinto.

Tableau 5 : Synthèse des obligations selon les différents textes applicables à Rio Tinto.

Description de l'obligation	Suivi de l'obligation	Textes de Loi et réglementaires (documents légaux)	Articles	Responsables gouvernementaux pour la surveillance	Sources Potentiels d'Information pour la surveillance	Observations
Soutien au développement du secteur privé national par l'utilisation des biens et services des PME et PMI	Chaque titulaire de Titre minier devra soumettre annuellement au Ministère des Mines, un rapport sur son recours (existence des moyens de contrôle mais moins contraignante	- Code minier 2011 - Accord de base	107 20	Ministère des Mines et de la Géologie	Demande de Rapport au Ministère des Mines, d'information aux PME et PMI guinéennes	Des dispositions vagues et moins contraignantes, par l'utilisation des mots comme devra, pourra
Emplois prioritairement aux guinéens	-le titulaire du Titre minier ou de l'Autorisation devra employer en priorité, des cadres guinéens ayant les compétences requises ; - le titulaire du Titre minier ou de l'Autorisation ainsi que les Entreprises travaillant pour son compte sont tenus d'employer exclusivement des guinéens pour tous les emplois ne nécessitant pas de qualification ; Sa direction pourra réserver certains postes ne nécessitant pas de qualification, aux ressortissants de la communauté locale. Il doit	Code minier Accord de base Convention Collective Mines, carrières	108 21 31	Ministère de de l'Emploi et de la Fonction Publique, Ministère des Mines,	Demande d'information aux Ministères concernés, aux syndicats et communautés locales	

Contribution à la qualification des employés guinéens (formation professionnelle)	Pendant la phase de développement, le titulaire du titre minier doit présenter au Ministère en charge de la formation professionnelle et à l'Administration minière, un plan de formation	Code minier Accord de base	109 21	Ministères de l'Enseignement professionnelle et des Mines	plan de formation exigé par les Ministères concernés	
Indemnisation en cas de préjudices et dommages causés suite aux activités minières	-Respecter le droit de propriété ; -Couvrir les troubles de jouissance subies par les occupants ; -Réparer la responsabilité des dommages causés	Code minier Accord de base	124 et 126 35			
Contribution au processus de développement des communautés locales résidant ou de proximité immédiate	-Contracter une convention de développement local avec les communautés résidant sur ou à une proximité immédiate (Fond pour le Développement local)/.	Code minier Accord de base	130 et 160 25	Ministères de l'Administration et du Développement Local	Demande de convention signées aux collectivités locales concernées	
Minimisation en prévenant les effets négatifs des activités minières sur la santé et l'environnement, d'ouvrir un compte fiduciaire de réhabilitation de l'environnement et l'alimenter en concordance, avec le plan de gestion environnementale et social	-Respecter les exigences administratives en matière de Notice d'impact environnemental et d'étude d'impact et social détaillée ainsi que le plan de gestion environnemental (PGE) ; -Assurer la garantie de son de la réhabilitation et de la fermeture de son site d'exploitation	Code minier Accord de base	131 142, 143 , 144 37	Ministères des Mines, de l'Environnement	Demande de Notice d'impact environnemental, d'EIES, de PGE au Ministère d l'Environnement (BEEEG)	
Respect des normes d'hygiène et de sécurité des travailleurs (obligation de réglementation)	Soumettre à l'approbation de la Direction Nationale des Mines, une réglementation interne des conditions sécuritaires de travail, l'afficher visiblement pour les travailleurs	Code minier	145 148			

Source : Recherches documentaires

❖ Analyse du tableau

- S'agissant de l'emploi, nous avons retrouvé dans tous les textes que la priorité est accordée aux guinéens dans toutes les phases de l'exploitation minière. Dans la convention de base signée avec l'Etat Guinéen, il est prévu dans l'article 21.1 la priorité aux guinéens pour la main d'œuvre non qualifiée. Le code minier dans son article 108 donne aussi la priorité aux guinéens.
- Concernant la contribution au développement local : la convention de base signée entre l'Etat et le Rio Tinto prévoit 0,25% du chiffre d'affaires alors que le code minier indique 0,5% du Chiffre d'affaires dans son article 130. Il y a la nécessité de revoir cette disposition pour être en conformité avec le code minier, au risque d'une dérogation, voire discrimination entre Simfer Rio Tinto et les autres projets d'exploitation du fer.
- La convention de base dans son article 21.1 prévoit la formation du personnel guinéen. Le code minier dans son article 109 stipule un programme de formation avec le personnel guinéen. Dans la convention de base, on doit préciser le contenu du programme de formation.
- Dans la convention de base il y existe une clause de confidentialité. Alors que dans le nouveau code minier ce verrou saute.
- Dans la convention de base, l'allusion est faite aux meilleures pratiques de la gouvernance et du respect des principes de l'ITIE auxquelles Rio Tinto a souscrit. Cependant la Direction Générale n'a donné aucune information à l'équipe d'enquêteurs.
- S'agissant de la participation de l'Etat, le code minier prévoit 15% de participation gratuite. Dans l'accord transactionnel qui prime d'ailleurs sur la convention de base cette question est abordée de façon partielle 7,5% sans contribution et 10% d'actions avec contribution.
- L'article 31 de la convention collective mines et carrières n'est pas suffisamment appliqué par le Simfer. Car tous les postes stratégiques sont occupés par les expatriés et aucun plan de succession n'est clairement défini.

En outre, le Rapport relatif à l'étude d'impact social et environnemental réalisé par Simfer en août 2012 n'indique pas avec précision la part d'emplois qui revient aux communautés riveraines. Le même rapport du Cabinet Synergy Global dans son chapitre sur l'Exigence légale et législatives en matière d'emploi local présenté en 2007, ne fait également aucune mention concernant la part des communautés en matière d'emploi

5. ANALYSE DES OBLIGATIONS SOCIALES VUES DU TERRAIN

Les enquêtes de terrain réalisées à Beyla-Moribadou et Conakry visaient à donner un aperçu des perceptions des acteurs clés concernés par la mise en œuvre du projet Simandou, sur les éléments constitutifs de l'obligation sociale de Rio Tinto.

En dépit de la volonté manifeste des dirigeants de Rio Tinto à adopter de bonnes pratiques sur le plan social et environnemental, dans le cadre du projet d'exploitation de l'important gisement de fer du Mont Simandou, dans la partie Sud-Est de la Guinée, se dégage du traitement des données de l'enquête de terrain, un sentiment général d'insatisfaction de la part des différents acteurs clés interrogés.

En effet, l'enquête menée sur auprès des acteurs des Ministères des Mines, de l'Environnement, du Travail... ainsi que les communautés riveraines affectées et employés de Simfer Rio Tinto (de manière non officielle), a permis de toucher au total 185 personnes comme l'indique le tableau ci-dessous. Elle a permis de cerner la perception qu'ils ont du niveau de respect des obligations sociales.

Tableau 6 : Récapitulatif des catégories socioprofessionnelles touchées par l'enquête

Acteurs OSC de Beyla		Elus Locaux Beyla		Autorités locales Administrative Beyla		Association jeunesse Beyla		Association femmes Beyla	Leaders D'opinion Beyla		Employé Rio tinto Beyla		Autorités Ministérielles Conakry	
Nombre Homme	Nombre Femme	nombre homme	Nombre Femme	Nbr Hom	Nbr Fem	Nbr Hom	Nbr Fem	nbr Fem	Nbr Hom	Nbr Fem	Nbr hom	Nbr Fem	Nbr Hom	Nbr Fem
18	08	11	06	10	06	34	03	35	10	2	16	0	26	2
Total	26	15		16		37		35	12		16		28	
Grand Total	185 dont 62 femmes													

Outre les enquêtes par questionnaire administrées sur la base des fiches individuelles, 7 focus groupes ont été au total réalisés avec les communautés (3 pour les jeunes, 3 pour les femmes et 1 pour les leaders d'opinion). Ainsi, Ces enquêtes réalisées nous ont conduit aux constats suivants:

5.1. RISQUES DE POLITISATION DU PROJET SIMFER RIO TINTO

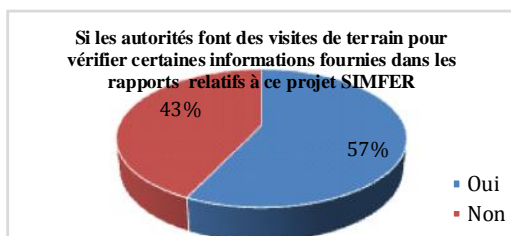
Le projet Simandou, est aujourd'hui perçu par bon nombre d'observateurs du secteur minier guinéen comme l'expression forte, qui traduit la volonté des nouvelles autorités guinéennes à lutter contre la corruption chronique qui a longtemps caractérisé la gestion du secteur. Cela dans l'optique du partenariat gagnant-gagnant entre le pays et ses partenaires miniers. Cet engagement conduit à une implication déterminante des hautes autorités du pays. Toute fois, cette détermination n'est pas sans conséquences, dans la mesure où elle conduit parfois, à une priorisation des aspects politiques du projet sur ceux relevant du domaine technique. Ce qui

pourrait être impacter négativement ce méga projet minier dont la population guinéenne attende depuis 11 ans pour leur mieux vivre.

Ce risque dans la gouvernance du projet Simandou, est bien visible dans le monitoring des obligations sociales de Rio Tinto réalisé par la société civile. Les enquêtes menées par notre équipe de recherche, révèlent que 50% des cadres interrogés dans les Ministères des Mines et de l'Environnement, estiment n'avoir pas accès aux documents relatifs à ce projet. Ils pensent d'ailleurs que la convention de base et l'accord transactionnel (récemment signé) concernant le projet, ne sont pas accessibles pour des raisons éminemment politiques ou confidentielles auprès de leurs supérieurs hiérarchiques et de certains hauts fonctionnaires proches du projet.

5.2. FAIBLE CAPACITE DES SERVICES TECHNIQUES DE L'ADMINISTRATION GUINEENNE ET DES AUTORITES DECENTRALISEES A SUIVRE EFFICACEMENT LES OBLIGATIONS DE RIO TINTO

Aujourd'hui, on ne peut dissocier l'efficacité de la capacité des Ministères des Mines, de l'Environnement ou de l'Administration du Territoire et du Développement Local, encore moins du Ministère du travail, principalement concernés par le suivi des obligations des sociétés minières, de celle de l'Administration guinéenne toute entière. En termes clairs, pour qui connait bien le fonctionnement des services ou des Institutions en charge des services publics (manque de moyens, démotivation, laxisme et lourdeur,...), ne peut s'interdire de s'interroger sur la marge de manœuvre de l'Etat guinéen, à faire respecter dans la rigueur, par les sociétés minières dont Rio Tinto, leurs obligations tant sociales, environnementales qu'opérationnelles et fiscales, prescrites selon les textes de Lois et réglementaires guinéens, en matière de la gouvernance minière. Pour comprendre l'ampleur de cette préoccupation partagée par certains hauts fonctionnaires de l'Etat interrogés par notre équipe, le graphique ci-dessous donne une tendance des perceptions recueillies, relatives à la question, "si les autorités faites ? des visites de terrain, pour vérifier certaines informations fournies dans les rapports techniques relatifs au projet Simfer".



Le suivi des obligations n'est pas bien effectué par les services techniques ministériels notamment les services de contrôle du Ministère des Mines parce que 43% d'entre eux ne font

pas des visites de terrain pour vérifier certaines informations fournies dans les rapports qui sont produits par les titulaires des permis d'autorisation des projets miniers, notamment de Simandou. Et selon les principales raisons évoquées qui font que ces visites de contrôle ne se font pas sont:

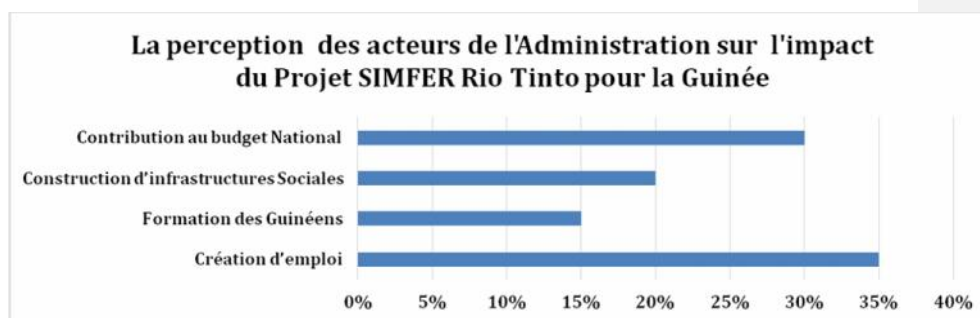
- le manque de moyens matériels, logistiques et financiers des services techniques des Départements Ministériels chargés d'exercer ce rôle de contrôle et de suivi de la mise en œuvre des obligations des sociétés minières ;
- le manque de ressources humaines disposant des connaissances techniques appropriées, pour assurer le suivi de ces obligations légales.

5.3. IMPACT MITIGE DE SIMANDOU POUR LES COMMUNAUTES RIVERAINES

Dans le méga projet Simfer Rio Tinto, il est reconnu de grandes opportunités de réalisation d'infrastructures ainsi que de création d'emplois, comme le fait remarquer le graphique ci-dessous, malgré la diversité de points de vue entre les cadres des Départements ministériels interrogés, sur l'incidence du projet pour la Guinée.

En effet, comme confirmé par les perceptions de ces derniers, le projet peut bien jouer un rôle non négligeable dans le processus de développement du pays:

- 35% des cadres pensent que le projet aide à la création d'emplois des populations guinéennes ;
- Pour 30%, il contribue au budget national du pays ;
- alors que 20% des personnes interrogées, déclarent que le projet participe à la construction d'infrastructures sociales.



Et même si le projet contribue au développement par la réalisation d'infrastructures sociales comme le démontre dans le graphique ci-dessus, il faut noter que 20% de ces mêmes agents de l'Etat, déclarent avoir reçus, des plaintes formulées par les communautés riveraines des sites du projet SIMFER. Ils ont reçus au moins 3 plaintes écrites formulées par les associations de jeunes dans la plupart des cas et elles portent sur le problème d'emploi des jeunes guinéens ressortissants des localités proches des installations de Rio Tinto.

Ainsi, la courbe ci-après montre que les communautés riveraines ont plusieurs fois manifesté pour accéder aux emplois dans le projet.

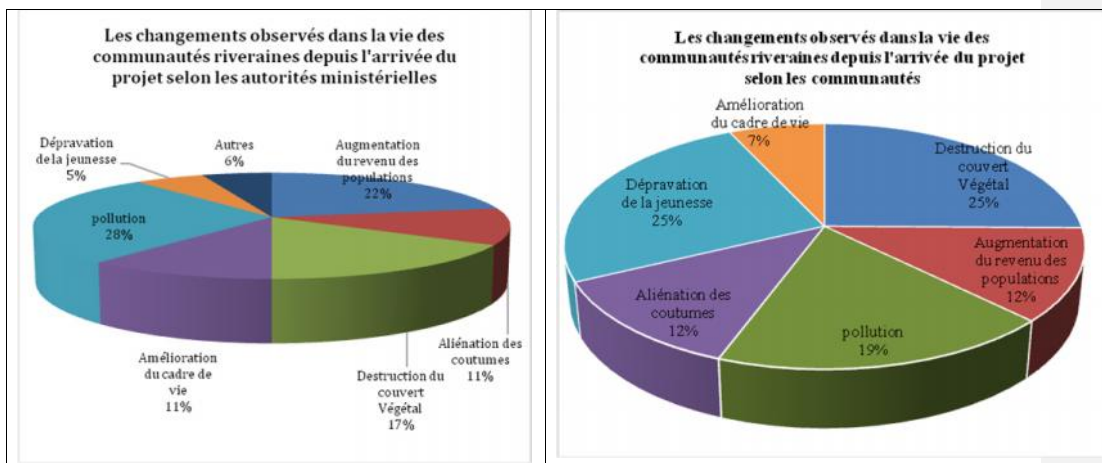


La totalité des communautés locales riveraines, ont au moins fait face à des manifestations sociales, relatives à cette problématique de l'emploi de la main d'œuvre locale, pourtant garanti en partie par la législation guinéenne (Constitution et Code minier). Les motifs de ces manifestations sont des revendications pour l'emploi des communautés locales dans le projet. Ces manifestations ont eu lieu pendant plusieurs années 1998, 2008, 2010, 2011, 2012, 2013.

Au regard de la courbe, nous constatons que les manifestations des communautés locales se sont plus accentuées en 2010 et 2011. La majorité des populations enquêtées ont assisté à ces manifestations pour réclamer, un emploi décent au projet. La tendance a révélé que ces dernières années (2012 et 2013), le problème de revendication par rapport à l'emploi a diminué.

5.4. LE CHANGEMENT SOCIAL AU NIVEAU LOCAL VU PAR LES AGENTS DES MINISTERES

En substance, les deux graphiques ci-dessous nous renseignent que le projet a plus d'externalités négatives que positives.



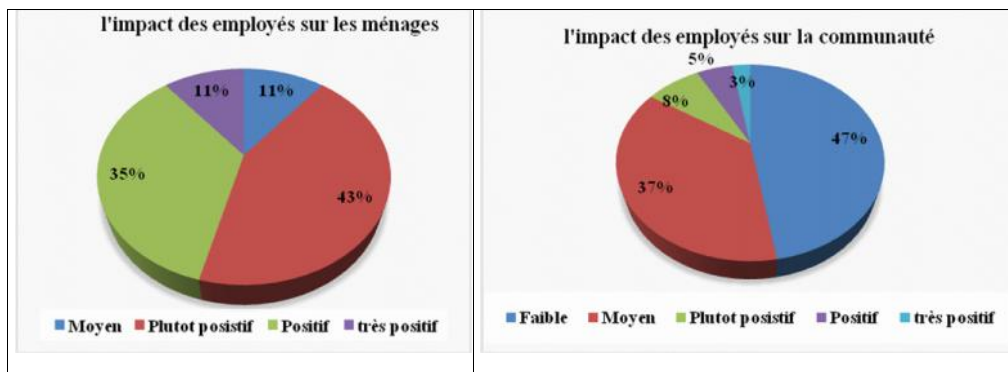
D'après les résultats globaux issus des enquêtes auprès des communautés locales et des agents des Ministères, le projet n'a pas respecté ses obligations à l'égard des communautés locales riveraines. Nombreux sont des enquêtés qui se sont prononcés pour dire que le projet SIMFER a, peu contribué à l'augmentation des revenus des populations locales et l'amélioration de leur cadre de vie.

Cependant, la majorité des interrogés des communautés et des agents de l'Administration, ont respectivement évoqué des effets négatifs entraînés par le projet, à cause du non respects, des mesures d'atténuations prévues dans le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) de Rio Tinto:

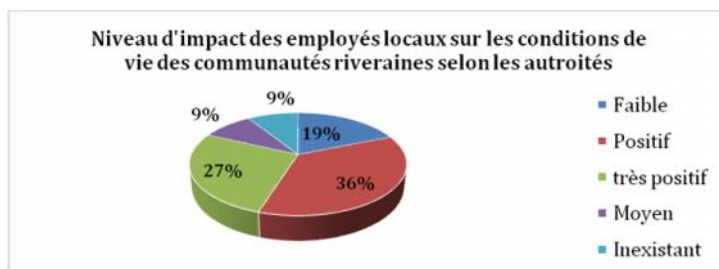
- 28% des cadres des Ministères et 19% des communautés locales trouvent que la pollution s'est accentuée avec l'implantation du projet,
- 25% des communautés et 17% des cadres parlent de destruction du couvert végétal à grande échelle dans les sites d'implantation du projet,
- 25% des populations riveraines évoquent une dépravation de la jeunesse depuis le début du projet,
- 11% des représentants des agents de l'Etat et 12% des communautés locales, déclarent que le projet a engendré une aliénation des coutumes ;
- Enfin, les 5% de ces mêmes agents enquêtés de l'Administration, ont fait observer autres changements intervenus telle que l'augmentation du coût de la vie et un risque réel d'inflation qui peuvent constituer des effets négatifs corollaires au projet dans sa zone d'influence.

En dépit de ces constats susmentionnés, il faut noter que les communautés riveraines de Beyla touchées par nos enquêtes, ne sont pas restées sans avis sur l'impact du projet Simfer Rio Tinto, sur leurs ménages ainsi que sur leur localité.

Les graphiques ci-dessous, illustrent la tendance de leurs perceptions positives et négatives.



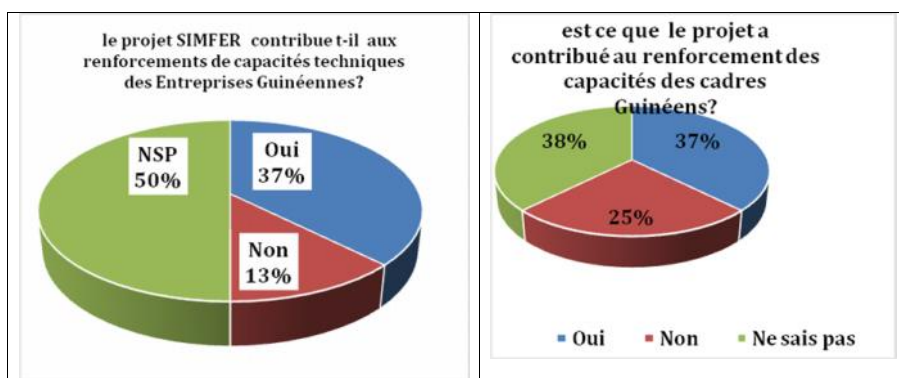
En effet, évoquant la question de l'impact des emplois aussi bien sur les ménages que sur la principale communauté (Beyla), les points de vue des populations interrogées sont divergents. En ce qui concerne l'impact sur les ménages, 43% de cette catégorie affirment que cet impact est plutôt positif, contre 35% déclarent que l'impact est positif et 43 % disent que l'impact est très positif. Ces statistiques démontrent que l'impact des employés sur les ménages, est dans l'ensemble assez satisfaisant. Ce niveau de satisfaction est aussi partagé par les fonctionnaires de l'Etat touchés par l'enquête, parce que 36% d'entre eux jugent que le niveau d'impact du projet sur les conditions de vie des communautés riveraines est positif, voir très positif comme affirmé par 27% autres, cela même si, 19% d'entre eux pensent plutôt que cet impact reste encore faible. Ce dernier point de vue est aussi confirmé par 19% des personnes interrogées dans la communauté de Beyla (voir graphique ci-dessous).



5.5. FAIBLE SOUTIEN DU PROJET SIMFER RIO TINTO, AU RENFORCEMENT DE CAPACITES DES CADRES EMPLOYES GUINEENS ET ENTREPRISES GUINEENNES (PME ET PMI)

Selon les perceptions des cadres des Ministères des Mines, de l'Environnement, les dispositions relatives aux obligations sociales des sociétés minières en vigueur en Guinée ne sont pas très bien respectées par Rio Tinto.

Ci-dessous, deux diagrammes traduisant ces perceptions des cadres de l'Etat, sur la contribution du projet Simandou par rapport à la promotion du secteur privé guinéen (PME et PMI) ainsi qu'au renforcement de capacités des employés guinéens.

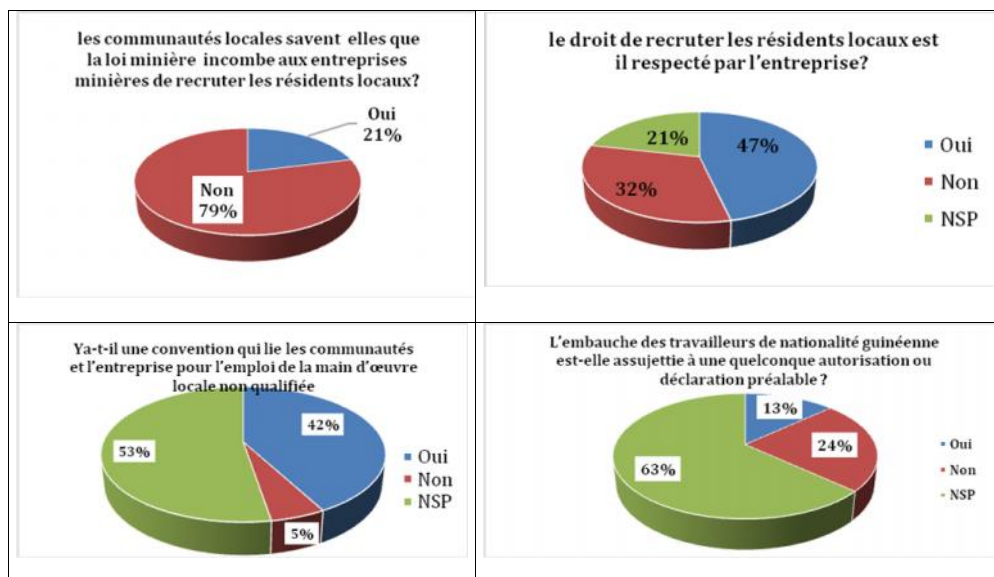


Les données issues des enquêtes menées auprès des Départements Ministériels touchés, montrent aussi que la contribution du projet au renforcement des capacités des cadres guinéens ainsi qu'aux PME et PMI guinéennes comme recommandée par les textes législatifs, ne sont pas respectés. Seuls 37% de cette catégorie d'acteurs reconnaissent la contribution du projet au renforcement des capacités des cadres guinéens employés par Simfer Rio Tinto et aux entreprises guinéennes. Tandis que le reste (63%) affirme n'avoir aucune connaissance quant à l'impact du projet sur la formation professionnelle des employés et PME et PMI guinéens et/ou, ne trouvent aucun lien entre le dit projet et cette question d'impact comme d'ailleurs, le recommandent, les articles 107, 108 et 109 du code minier et les articles 20 et 21 de l'Accord de base. Pourtant ces cadres sont sensé avoir une idée de l'impact du projet du fait de leur position dans les cercles de décision.

5.6. FAIBLE CONNAISSANCE DES COMMUNAUTES RIVERAINES, DES DISPOSITIONS LEGALES EN MATIERE D'EMPLOI LOCAL DANS LE PROJET DE SIMANDOU.

Les graphiques ci-dessous, donnent la mesure de la perception des communautés locales affectées par les empreintes de Rio Tinto, par rapport à leur niveau de connaissances sur les Lois en vigueur en Guinée, en matière de l'emploi local dans les projets d'exploitation minière y compris celui de Simandou. Un échantillon de 141 personnes (voir tableau catégorie socio professionnelle ci-haut présenté) composé des élus locaux de Beyla, des acteurs OSC, des

Associations de femmes et des jeunes ainsi que les autorités administratives locales a été interrogé sur ce sujet. En réaction à la question sur leur connaissance sur l'obligation pour les sociétés minières en Guinée de recruter les résidents locaux et le respect de cette disposition légale par Rio Tinto, nous a donné une idée des tendances des perceptions des acteurs (voir les 4 diagrammes ci-dessous).



En tant que question d'achoppement entre sociétés minières et communautés hôtes, l'emploi reste et demeure alors, la principale préoccupation des communautés riveraines des industries extractives en Guinée comme dans presque tous les pays miniers du monde. Alors, l'attente des populations de Beyla reste naturellement le recrutement massif des jeunes du terroir dans le projet Simfer Rio Tinto, surtout pour ce qui concerne les emplois non-qualifiés, garanti d'ailleurs par les articles 108 du code minier et 21 de l'Accord de base signé entre l'Etat guinéen et Rio Tinto. Les résultats de l'enquête réalisée auprès de ces communautés, révèlent que 79% des répondants ne savent pas que la Loi minière exige aux sociétés opérant en Guinée, de recruter les résidents locaux. L'analyse qu'on peut ainsi tirer de cette tendance est que, les communautés locales directement concernées par les activités extractives en Guinée, ignorent fortement leur droit à l'emploi dans les projets miniers selon les phases d'évolution indiquées dans le tableau plus haut. Cette méconnaissance s'explique en grande partie par le taux élevé d'analphabétisme de la population guinéenne, estimé à plus de 65% avec une forte accentuation en milieu rural.

En outre, pour ce qui concerne l'application correcte de ce droit au recrutement des résidents locaux, seul 47% des populations enquêtés à Beyla et Moribadou affirment que Rio Tinto

respecte ce droit, alors que 32% d'entre eux, pensent que ce droit n'est pas du tout respecté, par contre 21% d'entre eux interrogées dans les mêmes-communautés ne savent pas si ce droit est respecté ou non.

En effet, l'analphabétisme est l'un des facteurs explicatifs de l'ignorance des communautés de leur droit. Cet état de fait est confirmé par le manque d'information à leur niveau, par rapport aux projets qui affectent leur vie. 53% des populations locales interrogées ne savent pas qu'il existe une convention liant les communautés locales et la société Simfer pour l'emploi de la main d'œuvre locale non qualifiée selon les phases du projet. Et seul 42%, ont une information par rapport à cette convention. Ce manque d'information est d'autant plus accentué que 63% des représentants des communautés locales enquêtées, ne savent pas si oui ou non, l'embauche des travailleurs de nationalité guinéenne dans les sociétés minières doit être assujettie, à une déclaration préalable.

5.7. PRECARITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL A SIMFER RIO TINTO

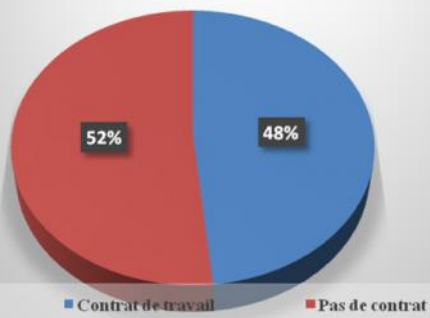
De l'avis de certains employés du Simfer, se dégage, un profond sentiment d'incertitude sur l'avenir de leur emploi dans un projet minier de rang mondial comme Simfer.

En rappel, notons que des revenus très faibles et des contrats courts sur un marché de travail fortement affecté par le chômage sont entre autres, les principales causes du travail précaire.

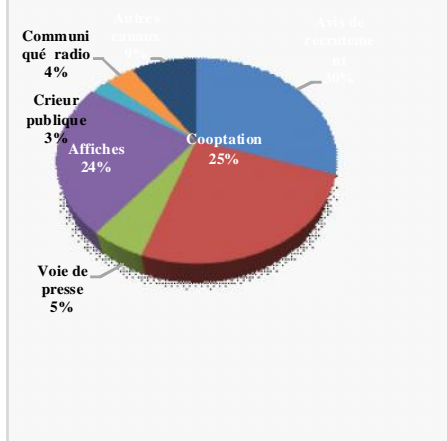
❖ *A Simfer Rio Tinto, qu'en est-il des conditions de travail ?*

Deux graphiques ci-dessous, présentent globalement les conditions de travail de certains employés de la multinationale Rio Tinto en Guinée.

Type de contrat des employés



Procédure de recrutement selon les cadres de l'Administration



Les résultats de l'enquête menée auprès de certains employés de Rio Tinto (Simfer) ont révélé que près de la moitié des répondants, n'ont pas de contrats de travail (52%), et pour ceux d'entre qui bénéficient d'un contrat de travail dans la société, 50% n'ont aucune durée de travail et seul 20% sont employés pour une durée déterminée. Ce qui pose véritablement, la question de la précarité des conditions de travail des employés du secteur minier dans le pays, et particulièrement à Simfer.

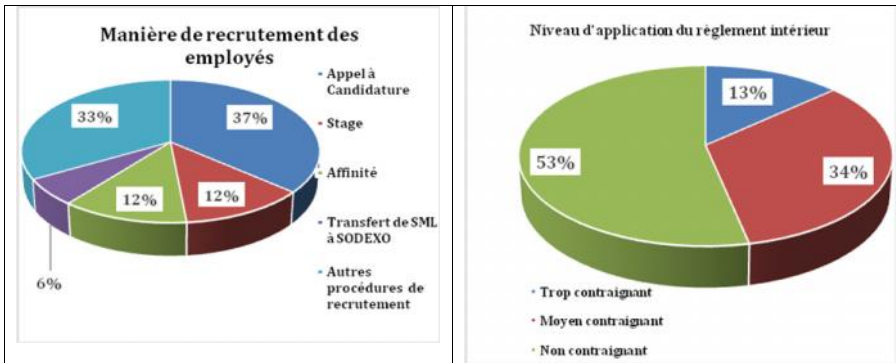
Selon 37% des répondants, le recrutement des employés se fait par appel à candidature comme l'exige les textes de lois (code de travail). Mais ce qui pose problème est que, près du tiers des mêmes répondants trouvent que les employés, sont recrutés par

d'autres procédures comme la recommandation, l'amitié et la parenté. Egalement pour 12%, par affinité. Ces perceptions montrent bien que le manque de transparence qui s'opère lors du recrutement des employés à Simfer est une réalité vivante que les organisations de la société civile guinéenne doivent suivre et dénoncer. Ceci est d'autant plus inquiétant que les sociétés minières peuvent parfois employer des personnes dont les compétences requises ne correspondent pas forcément au poste occupé. Donc on est à même, de s'interroger sur le niveau d'application du règlement intérieur des sociétés minières du point de vue éthique et transparence. Pour 52% des employés de Simfer Rio Tinto interrogées, l'application du règlement intérieur de la société est faible. Les raisons évoquées plus hauts, expliquent pourquoi, les dirigeants des sociétés ne respectent pas scrupuleusement leur propre règlement intérieur en matière d'éthique et de transparence, ce qui leur donne la largesse de faire des choix non conforme aux prescriptions légales en la matière.

Selon l'avis des cadres enquêtés des Départements Ministériels, les populations locales employées dans le projet d'exploitation du fer de Simandou sont recrutées dans les proportions estimatives suivantes :

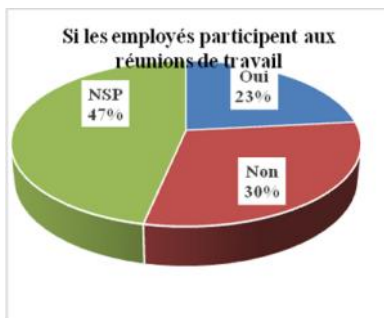
- 30% des employés recrutées respectivement par avis de recrutement et par affiche;
- 25% des employés ont été pris par cooptation,
- Et 9% ont été recrutés selon d'autres canaux comme l'amitié, la parenté ou la proximité avec l'employeur.

Une situation qui pose la question d'égalité des chances dans les procédures de recrutement. Ce qui est frustrant pour bon nombre des ressortissants des villages riverains au Simfer. Ces proportions sont illustrées par les graphiques ci-dessous.

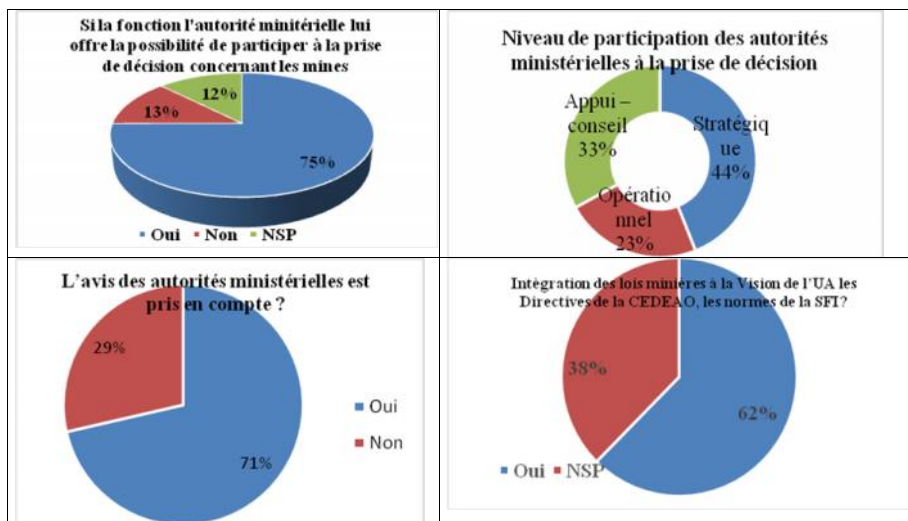


5.8. UN SYSTEME DE COMMUNICATION INTERNE A RENFORCER

A la lumière des données de l'enquête, la participation des employés du projet Simandou aux réunions de travail, pose un problème de communication interne, car 47% des employés enquêtés ignorent qu'il y a des réunions qui se tiennent au sein de leurs lieux de travail. Et 30% parmi eux déclarent qu'ils ne participent pas aux réunions. Ce qui renvoie à un problème de faible niveau de participation des employés à la vie de la société minière



Aussi, l'implication des agents techniques des Ministères dans le processus de prise de décision, relative au fonctionnement du projet de Simandou dans ces aspects contractuels avec l'Etat guinéen, ainsi que le degré d'intégration des initiatives régionales (Vision Minière Africaine, Directive Minière de la CEDEAO et Normes de Performance de la SFI) dans la politique minière nationale, peuvent s'apprécier par les diagrammes ci-dessous.



Dans le cadre de la participation des cadres des Ministères au fonctionnement du projet Simfer, la diversité des réponses sur les différentes questions, montre à première vue, qu'il y a aussi problème. La participation de ces derniers à la prise de décision est globalement faible.

En effet, les enquêtes montrent que, le quart des agents interrogés (12.5% de Non et 12.5% de NSP), ne participent pas à la prise de décision concernant les projets miniers en République de Guinée, parce que leurs fonctions actuelles ne leur offrent pas cette possibilité ou bien même qu'ils sont écartés pour des raisons politiques.

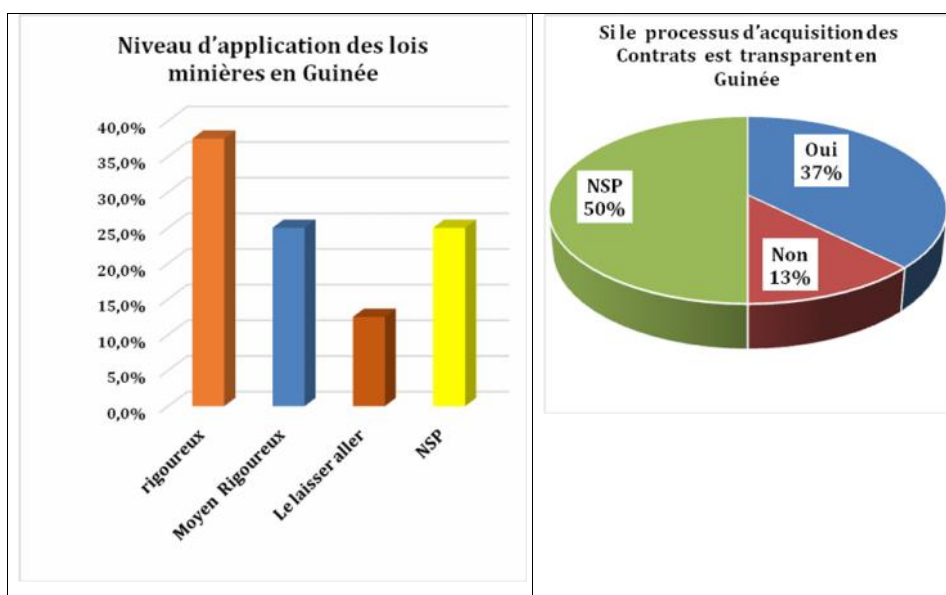
En outre, 28,6% des personnes (agents de l'Etat) enquêtées, affirment que leurs avis ne sont pris en compte pour des raisons citées précédemment. En guise d'exemple, un cadre d'un Ministère rencontré par notre équipe déclare que: «*La politique influe très souvent sur l'avis des techniciens*». D'où il est souvent difficile pour eux de s'impliquer plus sérieusement dans le suivi des obligations sociales des entreprises minières dans bien des cas,

Dans la même lancée, les résultats de l'enquête révèlent aussi que 25% de ces agents publics n'ont pas d'informations sur le projet Simfer Rio Tinto. Ce manque d'information, est d'autant partagé que 38% des personnes interrogées n'ont aucune connaissance, sur la convention de base signée entre l'Etat Guinéen et SIMFER (problème de confidentialité).

Sur un autre registre, 38% d'entre eux ne savent pas si l'Etat Guinéen, intègre dans ses lois minières, la Vision de l'Union Africaine, les Directives de la CEDEAO et les normes de la SFI (Groupe Banque-Mondiale et actionnaire dans Simfer). Ce qui illustre évidemment, l'ignorance de l'Administration minière guinéenne, des standards régionaux et internationaux et de bonne pratique de gestion des mines, alors que ce sont ces cadres qui doivent veiller à l'application

correcte de la Loi minière, ses textes d'application et autres textes et accords engageant les partenaires avec l'Etat guinéen.

Et même si les lois sont sensées être appliquées, leur niveau d'application laisse à désirer, parce que la rigueur qui doit accompagner cet exercice délicat, est souvent absente. Selon les même cadres de l'Administration, cette application est rigoureuse à seulement 37.5% et moyennement rigoureuse à 25%. Par contre, 25% d'entre eux déclarent ne pas avoir de connaissance sur le niveau d'application de ces lois, ceci du fait de manque d'information et de la mal-gouvernance dans le secteur minier. Enfin 13% de ces cadres ont révélé qu'il y a trop de laisser aller dans l'application des Lois minières en Guinée. (Cf. graphique ci-dessus).

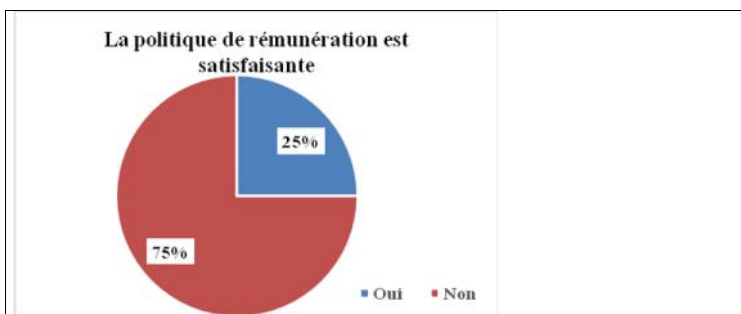


Le niveau d'application moyen des lois minières et le laisser aller dans cette application, font que le processus d'acquisition des contrats miniers en Guinée, était resté longtemps peu transparent et n'obéissait, aux conditions d'acquisition des Titres miniers et Autorisations conformément aux textes légaux.

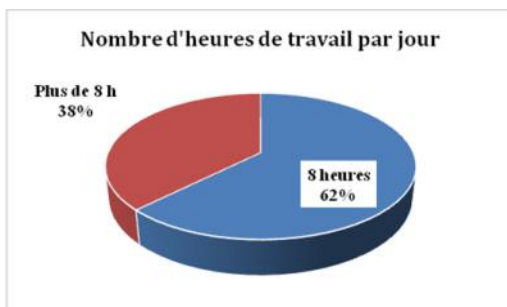
13% des cadres interrogés des Ministères des Mines et de l'Environnement, affirment n'ont pas assez d'informations sur les contrats car ignorant tout le processus de leur attribution. Ce qui revient à dire qu'en dépit des efforts des autorités guinéennes actuelles à réformer le secteur, le défi de promouvoir la transparence minière en Guinée, demeure encore une préoccupation majeure.

5.9. UNE POLITIQUE DE REMUNERATION MITIGEE (APPROUVEE ET DESAPPROUVEE)

Si 75% des employés interrogés déclarent que les salaires qu'ils perçoivent sont satisfaisants, 25% d'entre eux, ne sont pas satisfaisants de leur niveau de traitement salarial. Ces deux points de vues sont illustrés par le diagramme ci-dessous.

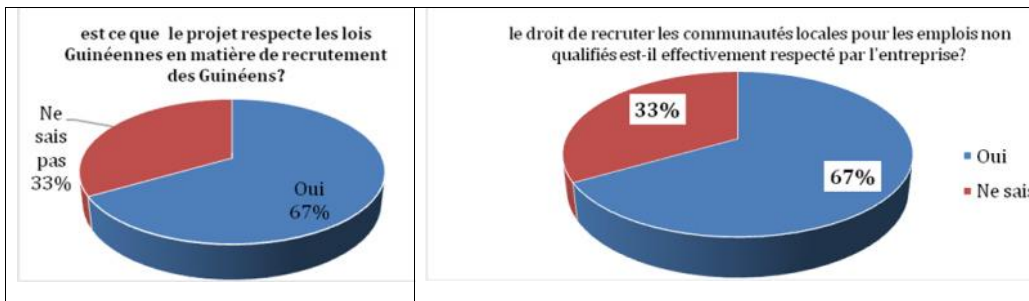


❖ Une violation de normes de travail



Selon les normes de l'OIT, le nombre d'heures de travail ne doit pas dépasser 8 heures par jour. Mais dans le projet Rio Tinto, selon l'enquête menée auprès de certains employés, soit 38% travaillent plus de 8h par jour. Ceci pourrait constituer une violation du droit des travailleurs et le non-respect des lois internationales en matière de travail.

D'autres manquements ont été constatés de la part de Rio Tinto dans le cadre du travail, notamment la façon de recruter les guinéens et plus particulièrement les ressortissants des communautés locales (riveraines) par rapport aux indications du code minier.



Selon les résultats de l'enquête, 67% des agents de l'Etat estiment que le projet respecte les lois guinéennes en matière de recrutement des populations guinéennes et aussi des communautés locales, car la plupart des employés sont de nationalité guinéenne dont certains originaires des villages riverains. Cependant, même si cette préférence aux guinéens dans l'emploi est respectée selon certains cadres, 33% parmi eux affirment assister de plus en plus au recrutement d'étrangers dans les sociétés minières en Guinée y compris à Simfer, cela au détriment des guinéens à cause de la méconnaissance ou du mépris des textes en vigueur dans le pays. Ce qui pourrait constituer dans le cadre de certains emplois (non qualifiés), une violation du droit au travail des communautés locales, auxquelles la Loi minière accorde à cent pour cent (100%), la primauté.

D'ailleurs, sur cette question spécifique de l'emploi des communautés locales, près d'un tiers de ces cadres des Ministères déclarent n'avoir aucune connaissance sur l'état d'application des obligations relatives au droit de recruter les communautés locales, s'agissant des emplois non-qualifiés. encore une fois, ces perceptions déterminent véritablement, l'ampleur de la complexité de cette question de l'emploi des communautés locales, face à la société Simfer Rio Tinto comme d'ailleurs, dans les autres industries extractives présentes en Guinée. De ce fait, il y a lieu de s'interroger encore une fois, sur l'applicabilité sur le terrain, de la Loi minière adoptée en 2011 et accords, en matière d'obligations sociales de Rio Tinto dans le cadre du projet Simandou.

6. LES OBLIGATIONS SOCIALES : CE QU'EN PENSENT LES AUTORITÉS LOCALES ET LES COMMUNAUTÉS

Ils ont porté sur trois (3) catégories cibles : les autorités locales et les notables, les femmes et les jeunes. Ces rencontres ont rassemblé au total, 29 personnes.

6.1. CHANGEMENTS OBSERVES PAR LES AUTORITES LOCALES ET NOTABLES

- **Reproches:**

Au titre des changements observés depuis l'installation de Rio Tinto Simfer à Moribadou, les autorités locales et notables participants au focus groupe, estiment unanimement qu'il y a

- une aliénation des coutumes et dépravation de la jeunesse ;

- une dégradation progressive de la situation environnementale ;
 - une autre préoccupation constatée par la majorité des autorités et notables du village, est la pollution croissante (poussière et coulée de boue rouge dans les champs). Par rapport à la destruction du couvert végétal, les avis sont équilibrés ;
 - l'impact faible du projet Simfer sur la vie des communautés et faible contribution au développement local
 - Parmi les reproches les plus récurrents évoqués par une forte majorité des participants répondants figurent entre autres, le manque d'assistance de Rio Tinto aux projets de développement local comme la construction d'infrastructures sociales de base (écoles, centre de santé, etc.) ainsi que le manque d'appui aux groupements agricoles.
 - une insuffisance d'embauche des résidents locaux aux emplois non qualifiés et jugent les emplois non qualifiés trop éphémères et inconsistants pour impacter durablement sur les conditions de vie des résidents qui en bénéficient.
 - Des consultations effectives entre l'entreprise et ses parties prenantes du projet (communautés), mais sans suite.
- **Quelques actions positives**

En outre, l'ensemble des participants au focus reconnaissent que la société fait des assistances, des dons périodiques et appuie quelques actions, notamment :

- La réalisation de 4 forages dont 2 sont opérationnels
- La réhabilitation du toit de l'école primaire publique qui fut une fois arraché par le vent
- Le transport de blessés lors d'un grave accident qui s'est passé à quelques encablures du village
- Le partage de moustiquaires imprégnées et de désinfectant pour eau

6.2. CHANGEMENTS OBSERVÉS SELON LES FEMMES

- **Reproches**

Les femmes reprochent à la compagnie Simfer:

- Le faible recrutement de leurs enfants et maris (jeunes ressortissants de la localité de Moribadou au moins pour les emplois non qualifiés ;
- Un début de perte de terres agricoles fertiles et donc de moyens de subsistance ;
- La cherté de la vie consécutive à l'accroissement vertigineux de la population qui, aux dires des femmes rencontrées, serait de même la cause de l'importation et la divulgation importante de certaines maladies au sein de la communauté ;
- La faible contribution de Rio Tinto Simfer à la réalisation des projets de développement local et son manque d'assistance aux groupements et coopératives féminins locaux ;
- Le manque d'eau, les besoins s'étant accru avec les mouvements de population suscité par l'installation de Rio Tinto Simfer ;

- La non compensation des derniers champs acquis

- **Quelques aspects positifs**

La plupart des femmes rencontrées mettent à l'actif de Rio Tinto quelques réalisations qui sont:

- La réalisation de 4 puits, d'un poste de santé, d'une décharge publique et d'un centre d'apprentissage professionnel, mais non équipé et inopérant encore,
- Pour certaines d'entre elles, la société a contribué au désenclavement du village de Moribadou.
- Les femmes ont à l'unanimité reconnu avoir été consultées par la compagnie au moins une fois notamment lors de l'étude d'impact environnemental et social et à divers occasions en revanche une forte majorité dit que leurs avis n'ont pas été pris en compte par la suite contre une faible frange qui affirme que certains de leur avis ont été pris en compte.

6.3. CHANGEMENTS OBSERVES PAR LES JEUNES

- **Reproches**

Les jeunes qui se sont mobilisés à cette rencontre disent avoir observé consécutivement à l'installation de Rio Tinto Simfer dans la localité ce qui suit :

- La dépravation des coutumes et une forte majorité des jeunes reconnaissent une dépravation de la jeunesse ;
- La pollution au sens utilisé dans cette enquête c'est à dire l'envahissement de la poussière et les coulées de boue rouge dans les champs et destruction progressive du couvert végétal ;
- Par contre, il faut signaler qu'aucun des intervenants au focus n'a dit avoir observé une amélioration du cadre de vie depuis l'installation de la compagnie dans leur terroir ;
- Manque d'assistance aux initiatives et projets de développement, surtout des jeunes ;
- Plus de la majorité des jeunes rencontrés, évoque le manque d'assistance de la société aux projets de développement local, notamment la construction d'infrastructures sociales de base et l'appui de l'entrepreneuriat jeune par exemple ;
- Emploi de la main d'œuvre locale inconsistant et insuffisant ;
- Les jeunes en majorité, jugent aussi les emplois locaux non qualifiés alloués aux ressortissants trop éphémères et inconsistants pour avoir un impact considérable sur leur condition de vie. Ils se plaignent de l'insuffisance d'embauche (emploi non qualifié) pour les ressortissants des communautés locales

- **Quelques aspects positifs**

Assistance périodique à quelques actions communautaires

Plus de la majorité reconnaît que la société appuie ou finance quelques actions comme la réhabilitation de la toiture de l'école primaire, quelques infrastructures comme un centre d'apprentissage professionnel féminin non fonctionnel, un poste de santé, une décharge publique ainsi que d'autres soutiens périodiques etc.

Pour une bonne partie, l'installation de Rio Tinto a favorisé l'accroissement des transactions commerciales et a permis de désenclaver le village.

Au delà de la perception des acteurs communautaires, nous avons fait le constat direct que, quelques infrastructures sociales réalisées par le projet Simfer, au titre de l'apport au développement sociocommunautaire. Ce sont entre autres: Le bloc administratif préfectoral

complètement rénové, le centre d'entreprise de Beyla, deux ponts, la construction de la mairie de Beyla. En raison de notre non accès à la Direction de Rio Tinto, donc de certains documents (contrats d'exécution), nous ne sommes pas en mesure d'apprécier les coûts de réalisations de ces infrastructures.

Aussi, nous avons constaté, le ralentissement des activités économiques à Beyla centre où nous avons séjourné, suite à la réduction des employés annoncée par la société Simfer.

6.4. SYNTHÈSE DES PROBLÈMES IDENTIFIÉS

Au regard des résultats de l'enquête, les problèmes suivants sont identifiés:

- manque d'information des employés sur le projet (Assemblée Générale, groupe d'actionnaires, vision et stratégie de développement...);
- taux élevé d'analphabétisme des communautés locales riveraines du projet/ des élus locaux, faible niveau d'éducation des employés;
- méconnaissance et ignorance des textes de lois régulant la gestion du secteur minier en Guinée par les acteurs clés concernés par le projet ;
- méconnaissance par les travailleurs de la société de leurs droits et devoirs ainsi que des acquis sociaux garantis dans les textes de loi en vigueur;
- faiblesse dans l'application du cadre légal du secteur en général et en particulier, ceux relatifs aux conditions sociales;
- faible niveau de dialogue social entre la Rio Tinto et les communautés hôtes ;
- manque de formation professionnelle des travailleurs;
- forte tendance de politisation de la gestion du projet et faible niveau d'implication technique des cadres des Départements ministériels concernés dans la gestion des dossiers du projet;
- manque de moyens (techniques, financiers et humains) des services techniques responsables de l'application correcte des dispositions légales relatifs aux obligations des sociétés minières opérant en Guinée ;
- faiblesse de la contribution du Simfer Rio Tinto dans le cadre du renforcement des capacités techniques des Entreprises Guinéennes (PME et PMI);
- manque de moyen de vérification des informations fournies dans les rapports du projet Simfer;
- manifestation répétée des communautés locales pour l'emploi au projet ;
- accentuation des externalités négatives du projet: pollution, destruction de la végétation, dépravation de la jeunesse, aliénation des coutumes... ;
- faiblesse du niveau de recrutement des communautés riveraines dans le projet ;
- niveau faible des impacts des employés du projet sur les ménages et les communautés locales ;
- faible contractualisation au niveau de l'emploi au projet, précarité des conditions de travail des employés ;
- faible participation ou implication des employés guinéens dans la prise de décision stratégique au sein de la société;
- manque d'encadrement technique des communautés locales sur le plan de création des activités génératrice de revenus et de développement ;
- etc.

CONCLUSION

Au terme de cette étude, il ressort que les communautés locales du projet Simandou auprès desquelles, les enquêtes ont été réalisées, n'ont aucune information sur les clauses de la convention de base établit entre la société Rio Tinto et l'Etat Guinéen encore moins, sur l'accord transactionnel signés entre les deux parties. Il ressort des nos recherches, que nombreux hauts cadres de l'Etat ne connaissent pas les termes de la convention de base signée avec l'Etat. Et ceux qui ont des informations sur le projet Simfer, ont peur de les livrer à cause de la politisation dudit projet. Cette sensibilité qui caractérise la gestion du dossier du méga projet d'exploitation du fer de Simandou, pourrait constituer des obstacles au développement des obligations opérationnelles, techniques et sociales prises par le Rio Tinto. Autrement dit, une très forte implication des politiques du pays, au détriment de celle des techniciens sensés gérer les aspects techniques, va limiter l'incidence du projet sur le processus de développement socioéconomique du pays ainsi que sur les communautés locales, dont le cadre de vie, commence à être affecter par les empreintes des installations de Simfer Rio Tinto.

Au regard de l'importance des problèmes liés d'une part au respect des obligations sociales par les sociétés minières et d'autres par au suivi de leur mise en œuvre par les acteurs Etatiques tels que révélés par l'étude, la problématique de l'application rigoureuse de la Loi minière en Guinée s'impose à tous les niveaux de l'administration minière comme une priorité absolue. Car c'est seulement en cela que réside la garantie de durabilité du permis social qu'il convient pour Rio Tinto de préserver. .

ANNEXES

ANNEXE 1 : LES TERMES DE REFERENCES

- pour la revue documentaire

La coalition publiez ce que vous payez ayant bénéficié d'une subvention 10 000 dollars us de revenu watch institute pour la mise en œuvre du projet " suivi des obligations sociales de Rio tinto simfer en République de Guinée, une partie de ces ressources seront utilisées pour la revue documentaire dans le cadre de ce projet.

L'objectif de cet projet est de collecter des données relatives aux obligations sociales consignées dans le code minier Guinéen de 2011, des clauses de contrats de base, et de l'accord transactionnel signés entre Rio Tinto et l'Etat Guinéen ; le code de travail, le code de l'environnement, les revues de presse et des publications faites sur le projet simfer en vue de ressortir nettement les obligations de Rio tinto face aux communautés riveraines, à l'Etat.

Le consultant devant réaliser cette mission dans un délai d'un mois a pour mandat principal :

- Collecter toutes les informations publiées sur le projet simfer ;
 - Donner la source de façon précise et la bibliographie des informations collectées ;
 - Créer une base des données exploitables sur ces informations ;
 - Faire un rapport synthèse des informations collectées en lien avec les obligations sociales identifiées dans le code minier et les documents contractuels établis entre l'Etat et Rio Tinto.
- Les termes de références pour réaliser les enquêtes de terrain

Conformément aux objectifs assignés au projet suivi des obligations , une équipe d'enquêteurs doit se rendre sur le terrain pour recueillir les perceptions des communautés riveraines de Beyla, les employés et la direction générale de rio tinto ainsi que les points de vue des hauts cadres des départements Ministériels à conakry impliqués dans la mise en œuvre du projet. Les enquêteurs auront à accomplir les tâches suivantes :

- Utiliser les guides d'enquête par questionnaire à l'adresse des groupes cibles identifiés ;
- Réaliser les focus groupes
- Faire des observations directes dans les bureaux pour avoir des informations vérifiables ;
- Dresser un rapport complet sur l'enquête.

ANNEXE 2 : BIBLIOGRAPHIE

Sources numériques

1. www.contratsminiersguinee.org
2. www.riotinto.com;
3. www.riotintosimandou.com
4. www.guineenews.Org
5. www.Guinee7.com
6. www.Guineeconakryinfo
7. www.ITIE-Guinee.org

Les documents consultés

1. Code minier 1995
2. Code minier septembre 2011 et amendé en avril 2013
3. www.contratsminiersguinee.org
4. Code travail promulgué en 1988 par le PRG et les textes d'applications signés en 1991
5. Code des Collectivités 2005
6. La convention collective Mines, Carrières et industries extractives du 14 juillet 1994
7. Encarta 2009
8. le Guide Général de Réalisation des Etudes d'Impacts environnemental et social publié en février 2013 par le Bureau Guinéen d'Etude et d'évaluation environnementale *Sis au Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts*
9. Rapport ITIE Guinée 2010, 2011 et 2012
10. Convention de base Rio Tinto Gouvernement Guinéen.
11. Accord transactionnel 2011 Rio Tin et Gouvernement Guinéen
12. Annexes Accord Transactionnels
13. Convention collective Mines ; Carrières et Industries Minières adoptées le 14 juillet 1995
14. Document de stratégie de réduction de la pauvreté publié par le Gouvernement Guinéen en 2010.

ANNEXE 3 : LETTRE A RIO TINTO



CECIDE
Centre du Commerce International pour le Développement
Commune de Dixinn : quartier Cameroun, Corniche nord SOGUICO

Conakry, le 29 mai 2013

Réf:002/29/05/CECIDE-PCQV-RW/DE

A
Monsieur le Directeur Général de
Rio Tinto/Simfer - Conakry

Objet : *Étude portant sur le suivi des*

Obligations sociales du projet Rio Tinto/Simfer

Monsieur le Directeur Général

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Amélioration de la Transparence dans la Gestion des Ressources Minières en Guinée, la Coalition Publiez Ce Que Vous Payez à laquelle appartient l'ONG CECIDE (Centre du commerce International pour le Développement), en partenariat avec l'ONG Revenue Watch Institute se propose de réaliser une étude sur le Suivi des Obligations Légales du Projet Simfer/ Rio Tinto.

Notre objectif majeur en réalisant cette étude vise à recueillir les points de vue des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet Simfer à savoir : l'Etat, la société minière Rio tinto, les communautés riveraines et la société civile, sur des questions liées aux obligations légales en matière d'emploi, du développement sociocommunautaire, la sous-traitance... Il s'agit en d'autre termes d'évaluer le niveau d'applicabilité des textes légaux aux quels la société Rio tinto a souscrit avec le Gouvernement Guinéen afin de proposer aux parties prenantes de ce Projet Simfer les solutions idoines.

Il est important de signaler que la présente étude est répartie essentiellement en deux phases :

- La revue documentaire ;
- Et l'enquête de terrain.

La recherche documentaire étant terminée, nous avons commencé des enquêtes de terrain sur la base d'une fiche d'enquête élaborée. C'est justement pour effectuer ce travail que nous avons ciblé votre Direction Générale au niveau de Conakry qui constitue la cheville ouvrière de la réalisation de ce projet simfer dont l'enjeu est stratégique pour les populations et le gouvernement Guinéen.

Après l'enquête de terrain effectuée auprès des communautés riveraines du "Projet Simfer", nous estimons que la prochaine étape consistant à administrer des questionnaires auprès des hauts Responsables de la Direction qui sont directement ou indirectement impliqués dans la chaîne de décision de la mise en œuvre de ce méga projet nous permettra sans nul doute d'atteindre des objectifs assignés à cette étude.

A cet effet, une équipe d'enquêteurs se rendra dans votre Siège pour échanger sur des sujets ci-dessus indiqués avec les hauts cadres que vous allez bien vouloir désigner selon le programme négocié avec votre cabinet.

Compte tenu du délai imparti pour la finalisation de cette étude, nous comptons sur votre diligence habituelle.

Veillez trouver ci-joint :

Une copie d'ordre de mission

Un spécimen du guide d'entretien destiné aux cadres Direction de Rio Tinto.

Vous souhaitant bonne réception Monsieur le Directeur Général, je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Directeur Exécutif par intérim et
Coordonnateur Général des programmes
du CECIDE
Fanta Mamady CONDE**